

T-2566-14
2017 FC 45T-2566-14
2017 CF 45**Vincenzo DeMaria** (*Applicant*)

v.

Attorney General of Canada (*Respondent*)**INDEXED AS: DEMARIA v. CANADA**Federal Court, Kane, J.—Ottawa, August 31, 2016 and
January 16, 2017.

Parole — Judicial review of Parole Board of Canada, Appeal Division decision affirming Parole Board of Canada (Board) decision revoking applicant's full parole — Board determining applicant having violated condition of parole by associating with persons involved in traditional organized crime — Finding that permitting applicant to serve sentence under supervision in community posing undue risk to public safety — Security Intelligence Report (SIR) completed following applicant's arrest but full contents of report withheld — Applicant only given summary thereof in form of memo — Request for further disclosure from Board before parole review denied — Whether Parole Board breaching duty of procedural fairness owed to applicant in circumstances: by not providing additional disclosure of allegations; by refusing to grant third postponement of applicant's parole review; by not convening oral hearing to permit applicant to respond to allegations — Board observing requirements of Corrections and Conditional Release Act, s. 141(1) stating that Board shall provide offender with information to be considered in review of case or summary thereof — Memo comprehensive, including sufficient details — However, Board's refusal to postpone hearing, to convene oral hearing resulting in breach of procedural fairness, as Board not addressing reasons cited by applicant for postponement — Decision to revoke applicant's parole engaging applicant's Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 rights — Board's decision not based exclusively on applicant's breach of non-association clause — Board relying on negative credibility statements in memo, making own findings of credibility — Applicant should thus have been provided with opportunity to relay his side of the story — While hearing not always required, several factors pointing to need for oral hearing in present case to permit applicant to respond to allegations, to address credibility findings in memo — Therefore, Appeal Board erring in finding that Board had met duty of procedural fairness — Application allowed.

Vincenzo DeMaria (*demandeur*)

c.

Procureur général du Canada (*défendeur*)**RÉPERTORIÉ : DEMARIA c. CANADA**Cour fédérale, juge Kane—Ottawa, 31 août 2016 et
16 janvier 2017.

Libération conditionnelle — Contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section d'appel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (la Commission) ayant confirmé la décision de la Commission révoquant la libération conditionnelle totale du demandeur — La Commission a conclu que le demandeur avait violé une condition de sa libération en s'associant à des personnes membres du crime organisé traditionnel — La Commission a conclu que permettre au demandeur de purger sa peine sous surveillance dans la collectivité présenterait un risque inacceptable — Un Rapport sur les renseignements de sécurité (RRS) a été rédigé suivant l'arrestation du demandeur, mais le contenu intégral du RRS ne lui a pas été communiqué — Le demandeur n'a reçu qu'un résumé du RRS sous forme de note — Une demande faite à la Commission pour que d'autres renseignements soient communiqués avant l'examen de la libération conditionnelle a été refusée — Il s'agissait de savoir si la Commission a violé l'obligation d'équité procédurale à laquelle elle était tenue envers le demandeur dans les circonstances : en ne fournissant pas de renseignements additionnels sur les allégations; en refusant d'accorder un troisième ajournement de l'examen de la libération conditionnelle du demandeur; et en ne tenant pas d'audience pour permettre au demandeur de répondre aux allégations — La Commission a respecté les exigences du paragraphe 141(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition indiquant que la Commission doit faire parvenir au délinquant l'information qui doit être étudiée dans l'examen de son cas, ou un résumé de celle-ci — La note était exhaustive et fournissait suffisamment de détails — Cependant, le refus de la Commission d'accorder l'ajournement et d'ordonner la tenue d'une audience a occasionné un manquement à l'équité procédurale, car la Commission n'a pas traité des motifs soulevés par le demandeur pour l'ajournement — La décision de révoquer la libération conditionnelle du demandeur mettait en jeu les droits qui lui sont garantis par l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés — La décision de la Commission ne reposait pas exclusivement

sur le fait que le demandeur a contrevenu à la clause de non-association — La Commission s’est fondée sur les énoncés défavorables en matière de crédibilité contenus dans la note, et elle a tiré ses propres conclusions en matière de crédibilité — La tenue d’une audience était donc nécessaire pour que le demandeur puisse faire entendre sa version des faits — Bien que la tenue d’une audience ne soit pas toujours obligatoire, plusieurs facteurs indiquaient qu’il était nécessaire de tenir une audience en l’espèce pour permettre au demandeur de répondre aux allégations et de traiter des conclusions en matière de crédibilité figurant dans la note — Par conséquent, la Section d’appel a commis une erreur lorsqu’elle a conclu que la Commission s’était acquittée de son obligation en matière d’équité procédurale — Demande accueillie.

This was an application for judicial review of a decision rendered by the Appeal Division of the Parole Board of Canada (the Appeal Division) affirming the decision of the Parole Board of Canada (the Board) revoking the applicant’s full parole. The Board determined that the applicant had violated a condition of his parole which prohibits the applicant from associating with any person known to be involved in criminal activity. Specifically, it found that the applicant associated with persons involved in traditional organized crime when he attended two family weddings. As a result, it found that permitting him to serve his sentence under supervision in the community would pose an undue risk to public safety and revoked his full parole. The Appeal Division affirmed the revocation.

The applicant is serving a life sentence and was granted day parole and then full parole. He had been living in the community with conditions until his parole was suspended. Shortly after he was arrested for violation of a parole condition, a Security Intelligence Report (SIR) was completed but the full contents of the report were withheld from the applicant pursuant to subsection 141(4) of the *Corrections and Conditional Release Act*. However, the applicant was given a summary of its contents in the form of a memo. Further disclosure from the Board before the parole review was requested but denied.

The applicant argued that the Appeal Division erred in finding that the Board met its duty of procedural fairness. The applicant noted that the Board refused to provide additional disclosure of the information it relied on, refused his request for a third postponement of his parole review, and refused to hold an oral hearing. He submitted that these refusals, individually and

Il s’agissait d’une demande de contrôle judiciaire d’une décision rendue par la Section d’appel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (la Section d’appel) qui a confirmé la décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (la Commission) révoquant la libération conditionnelle totale du demandeur. La Commission a conclu que le demandeur avait violé une condition de sa libération lui interdisant de s’associer à toute personne reconnue comme se livrant à des activités criminelles. Plus précisément, la Commission a conclu que le demandeur s’était trouvé en présence de personnes membres du crime organisé traditionnel lors de deux mariages qui ont eu lieu dans sa famille. Par conséquent, la Commission a conclu que lui permettre de purger sa peine sous surveillance dans la collectivité présenterait un risque inacceptable et elle a révoqué sa libération totale. La Section d’appel a confirmé la révocation.

Le demandeur purge une peine d’emprisonnement à perpétuité et il a obtenu une libération conditionnelle de jour, puis une libération conditionnelle totale. Il a vécu dans la collectivité, sous conditions, jusqu’à ce que sa libération conditionnelle soit suspendue. Peu de temps après son arrestation pour avoir violé une condition de sa libération conditionnelle, un Rapport sur les renseignements de sécurité (RRS) a été rédigé, mais le contenu intégral du RRS n’a pas été communiqué au demandeur, conformément au paragraphe 141(4) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Cependant, on lui a fourni un résumé du contenu sous forme de note. Une demande faite à la Commission pour que d’autres renseignements soient communiqués avant l’examen de la libération conditionnelle a été refusée.

Le demandeur a fait valoir que la Section d’appel a commis une erreur en concluant que la Commission s’était acquittée de l’obligation qui lui incombait en matière d’équité procédurale. Le demandeur a souligné que la Commission a refusé de fournir les renseignements supplémentaires sur lesquels elle s’est fondée, a refusé sa demande de troisième ajournement de l’exa-

collectively, breached the duty of procedural fairness owed to him.

The issues were whether the Parole Board breached its duty of procedural fairness it owed to the applicant in the circumstances: by not providing additional disclosure of the allegations; by refusing to grant a third postponement of the applicant's parole review; and/or by not convening an oral hearing to permit the applicant to respond to the allegations.

Held, the application should be allowed.

Regarding the Board's refusal for additional disclosure of the allegations, subsection 141(1) of the Act states that the Board shall provide the offender with information that is to be considered in the review of the case or a summary of that information. In this case, the Board stated that the provisions of the Act were complied with and that other information was withheld because its disclosure *could* jeopardize the safety of an individual or the conduct of a lawful investigation. Although the applicant argued that the Board applied the incorrect test and the lower threshold of "could", meaning a possibility, rather than "would" meaning a probability, the Board observed the requirements of subsection 141(1). Even though the Board used wording that did not reflect the precise wording of subsection 141(4) of the Act, a comparison of the memo the applicant was provided and the redacted SIR report included in the evidence demonstrated that the summary in the memo was comprehensive and included sufficient details.

With respect to the Board's decision denying a third postponement of the applicant's parole review, the Act and the *Corrections and Conditional Release Regulations* clearly contemplate requests by an offender for adjournments or postponements (Act, s. 135(5); Regulations, s. 163(3)). There was no prejudice to the Board by postponing the parole review. While the applicant had five months from the receipt of the memo to make substantive submissions in response and was granted two postponements, he sought additional information and was not aware that the Board would focus on his attendance at two weddings. His counsel set out several reasons for the third postponement request but the Board did not address the several reasons she cited or the alternatives she proposed; nor did it identify any possible prejudice to the Board in postponing the parole review given that the applicant remained in custody. Instead it found that the applicant's counsel had ample

men de sa demande de libération conditionnelle, et a refusé de tenir une audience. Le demandeur a soutenu que les refus, individuellement et collectivement, portaient atteinte à l'obligation d'équité procédurale à laquelle la Commission était tenue envers lui.

Il s'agissait de savoir si la Commission a violé l'obligation d'équité procédurale à laquelle elle était tenue envers le demandeur dans les circonstances : en ne fournissant pas de renseignements additionnels sur les allégations; en refusant d'accorder un troisième ajournement de l'examen de la libération conditionnelle du demandeur; et en ne tenant pas d'audience pour permettre au demandeur de répondre aux allégations.

Jugement : la demande doit être accueillie.

En ce qui concerne le refus de la Commission de fournir des renseignements additionnels sur les allégations, le paragraphe 141(1) de la Loi énonce que la Commission fait parvenir au délinquant l'information qui doit être étudiée dans l'examen de son cas, ou un résumé de celle-ci. En l'espèce, la Commission a établi que les dispositions de la Loi avaient été respectées et que des renseignements supplémentaires n'ont pas été communiqués parce que cela *pouvait* compromettre la sécurité d'une personne ou compromettre la tenue d'une enquête licite. Bien que le demandeur ait fait valoir que la Commission n'a pas appliqué le bon critère et a appliqué un critère moins exigeant (« pouvait compromettre »), c'est-à-dire une possibilité, plutôt qu'un autre critère (« compromettrait »), soit une probabilité, la Commission a établi que les exigences du paragraphe 141(1) avaient été respectées. Même si la Commission a utilisé un libellé qui ne reflétait pas la formulation précise du paragraphe 141(4) de la Loi, une comparaison de la note a été fournie et le RRS caviardé faisant partie de la preuve démontrait que le résumé contenu dans la note était exhaustif et fournissait suffisamment de détails.

En ce qui a trait à la décision de la Commission de refuser d'autoriser un troisième ajournement de l'examen de la libération conditionnelle du demandeur, la Loi et le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* établissent clairement que les demandes d'ajournement ou de report faites par un délinquant doivent être prises en compte (paragraphe 135(5) de la Loi; paragraphe 163(3) du Règlement). L'ajournement de l'examen de la libération conditionnelle n'occasionnait aucun préjudice à la Commission. Bien que le demandeur ait disposé de cinq mois, à compter de la réception de la note, pour présenter sa version des faits sur le fond et qu'on lui ait accordé deux ajournements, il a posé des questions détaillées à la Commission et il ne savait pas que la Commission mettrait l'accent sur sa présence à deux mariages. Son avocate a fait valoir plusieurs motifs à l'appui de la troisième demande d'ajournement, mais la Commission n'a

time to respond and that her previous letters were sufficient. However, the letters referred to by the Board posed numerous questions and were not the response to the allegations. The Board was well aware that submissions in response to the allegations had not yet been provided. Similarly, the Appeal Division's finding that the Board had considered submissions by applicant's counsel missed the point that these submissions were only on the procedural fairness issues and were not responsive to the allegations. While the Appeal Division may have erred in finding that the Board reasonably exercised its discretion to refuse the postponement, it was the Board's refusal to postpone the hearing followed by the Board's refusal to convene an oral hearing that resulted in a breach of procedural fairness.

The decision to revoke the applicant's parole engaged the applicant's *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, section 7 rights. This along with other factors affected the scope of the duty of procedural fairness. The Board's decision was not based exclusively on the applicant's breach of the non-association clause at the two weddings since the Board relied on the negative credibility statements in the memo and made its own findings of credibility. The information in the memo at issue went well beyond the two weddings. The prevailing case law establishes that where credibility and incarceration are at issue, an offender should be provided with an opportunity to relay his or her side of the story.

Subsection 140(2) of the Act, under which the applicant's review fell, states only that the Board "may elect" to conduct the review "by way of hearing in any case not referred to in subsection (1)." The Board's Policy Manual entitled *Decision-Making Policy Manual for Board Members* also provides guidance to Board members on conducting quality hearings. Despite that subsection 140(2) of the Act provides the discretion to hold an oral hearing, there were several factors pointing to the need for an oral hearing in this case in addition to the guidance in the Policy Manual.

The common law duty of procedural fairness was also examined. The applicant requested an oral hearing early on but the Board clearly responded that the review would proceed

pas examiné les divers motifs qu'elle invoquait ou les options qu'elle proposait, et elle n'a pas non plus relevé de faits qui pourraient lui porter préjudice si l'examen de la libération conditionnelle devait être ajourné, compte tenu du fait que le demandeur restait en détention. La Commission a plutôt conclu que l'avocate du demandeur disposait d'assez de temps pour présenter une réponse et que ses lettres antérieures étaient suffisantes. Cependant, les lettres auxquelles la Commission a renvoyé soulevaient de nombreuses questions et ne constituaient pas une réponse aux allégations. La Commission était bien au courant que les observations en réponse aux allégations n'avaient pas encore été présentées. Dans la même veine, la conclusion de la Section d'appel selon laquelle la Commission avait examiné les observations manquait la cible, en ce sens que ces observations portaient uniquement sur les questions liées à l'équité procédurale et non sur les allégations. Bien que la Section d'appel puisse avoir commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la Commission a exercé, de manière raisonnable, son pouvoir discrétionnaire de refuser l'ajournement, c'est ce refus, suivi du refus de la Commission d'ordonner la tenue d'une audience, qui a occasionné le manquement à l'équité procédurale.

La décision de révoquer la libération conditionnelle du demandeur mettait en jeu les droits qui lui sont garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ce facteur, et d'autres, ont eu une incidence sur la portée de l'obligation d'équité procédurale. La décision de la Commission ne reposait pas exclusivement sur le fait que le demandeur a contrevenu à la clause de non-association lors de deux mariages, car la Commission s'est fondée sur les énoncés défavorables en matière de crédibilité contenus dans la note et elle a tiré ses propres conclusions en matière de crédibilité. La note contenait des renseignements qui allaient bien au-delà des deux mariages. La jurisprudence prédominante établit que, dans les cas où la crédibilité et l'incarcération sont en jeu, un délinquant doit avoir l'occasion de faire entendre sa version des faits.

Le paragraphe 140(2) de la Loi, dont l'examen visant le demandeur relevait, prévoit uniquement que la Commission « peut décider » de tenir « une audience dans les autres cas non visés au paragraphe (1) ». Le Manuel des politiques de la Commission intitulé *Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires* prévoit que son objet est de guider les commissaires à tenir des audiences de qualité. Malgré que le paragraphe 140(2) de la Loi confère au décideur le pouvoir discrétionnaire de tenir une audience, plusieurs facteurs, en plus des orientations fournies par le Manuel des politiques, indiquaient qu'il était nécessaire de tenir une audience.

L'obligation d'équité procédurale prévue dans la common law a également été examinée. Le demandeur sollicitait la tenue d'une audience, mais la Commission lui a clairement

on the basis of written material. In the present case, the nature of the decision and the manner in which the Board makes its decisions, coupled with the importance of the decision to the applicant, supported the need for more than the minimum level of procedural fairness. The Board may have satisfied its duty of procedural fairness without holding an oral hearing had it granted the applicant's request to postpone his parole review and the applicant had subsequently provided more comprehensive written submissions in response to the numerous allegations rather than limited submissions on the procedural fairness issues. However, the Parole Board refused the third request for a postponement to permit such submissions. The Appeal Division considered the appeal only on the basis of the information on the record before the Board. Thus the Board's refusal to postpone the review for the third time was an important part of the relevant context that informed the scope of the duty of procedural fairness and whether an oral hearing was required. In these circumstances, an oral hearing should have been provided to permit the applicant to respond to the allegations and to address the credibility findings in the memo. Therefore, the Appeal Board erred in finding that the Board had met its duty of procedural fairness.

Consequently, it was ordered that a differently constituted panel of the Parole Board re-determine whether the applicant's parole should be revoked after providing the applicant with a reasonable opportunity to make written submissions in response to the memo and/or following an oral hearing.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7.

Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 135(5), 140, 141.

Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620, s. 163(3).

CASES CITED

APPLIED:

Cartier v. Canada (Attorney General), 2002 FCA 384, [2003] 2 F.C. 317; *Joly v. Canada (Attorney General)*, 2014

communiqué que l'examen aurait lieu sur la foi des documents écrits. En l'espèce, la nature de la décision et la manière avec laquelle la Commission rend ses décisions, conjuguées avec l'importance de la décision pour le demandeur, exigeaient que le principe d'équité procédurale soit appliqué avec plus de rigueur que le minimum prévu. La Commission aurait pu s'acquitter de son obligation relative à l'équité procédurale sans tenir une audience si elle avait fait droit à la demande du demandeur d'ajourner l'examen de sa libération conditionnelle et que le demandeur avait par la suite présenté des observations écrites plus détaillées en réponse aux nombreuses allégations, plutôt que des observations ne portant que sur des questions relatives à l'équité procédurale. Cependant, la Commission des libérations conditionnelles avait refusé la troisième demande d'ajournement, laquelle visait la présentation de ces observations. La Section d'appel a examiné l'appel en se fondant uniquement sur les renseignements figurant dans le dossier dont disposait la Commission. Le refus de la Commission d'ajourner l'examen pour une troisième fois constituait donc une partie importante du contexte pertinent qui déterminait la portée de l'obligation d'équité procédurale ainsi que la question de savoir si la tenue d'une audience était nécessaire. Dans les circonstances, une audience aurait dû être tenue pour permettre au demandeur de répondre aux allégations et de traiter des conclusions en matière de crédibilité figurant dans la note. Ainsi, la Section d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la Commission s'était acquittée de son obligation en matière d'équité procédurale.

Par conséquent, la Cour a ordonné qu'un tribunal différemment constitué de la Commission des libérations conditionnelles décide à nouveau si la libération conditionnelle du demandeur devrait être révoquée, après qu'elle lui eut donné une possibilité raisonnable de présenter des observations écrites en réponse à la note et/ou à la suite d'une audience.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7.

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 135(5), 140, 141.

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620, art. 163(3).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Cartier c. Canada (Procureur général), 2002 CAF 384, [2003] 2 C.F. 317; *Joly c. Canada (Procureur général)*,

FC 1253, 16 C.R. (7th) 377; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422.

CONSIDERED:

Mymryk v. Canada (Attorney General), 2010 FC 632, 382 F.T.R. 8; *Gough v. Canada (National Parole Board)*, [1991] 2 F.C. 117 (1990), 40 F.T.R. 91 (T.D.); *Way v. Parole Board of Canada*, 2014 QCCS 4193, 85 Admin. L.R. (5th) 47, affd sub nom. *Canada (Attorney General) v. Way*, 2015 QCCA 1576, 11 Admin. L.R. (6th) 69, leave to appeal to S.C.C. granted [2016] 1 S.C.R. xvi; *Hewitt v. National Parole Board*, [1984] 2 F.C. 357 (T.D.).

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202, (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; *Prasad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 1 S.C.R. 560, (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; *Re:Sound v. Fitness Industry Council of Canada*, 2014 FCA 48, [2015] 2 F.C.R. 170; *Cougar Aviation Ltd. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services)*, 2000 CanLII 16572, 26 Admin. L.R. (3d) 30 (F.C.A.); *Xwave Solutions Inc. v. Canada (Public Works and Government Services)*, 2003 FCA 301, 5 Admin. L.R. (4th) 280; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350.

AUTHORS CITED

Parole Board of Canada. *Decision-Making Policy Manual for Board Members*, 2nd ed. Ottawa: Parole Board of Canada, 2015.

APPLICATION for judicial review of a decision rendered by the Appeal Division of the Parole Board of Canada affirming the decision of the Parole Board of Canada revoking the applicant's full parole. Application allowed.

2014 CF 1253; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Mymryk c. Canada (Procureur général), 2010 CF 632; *Gough c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1991] 2 C.F. 117 (1^{re} inst.); *Way c. Commission des libérations conditionnelles du Canada*, 2014 QCCS 4193, conf. par sub nom. *Canada (Procureur général) c. Way*, 2015 QCCA 1576, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée [2016] 1 R.C.S. xvi; *Hewitt c. Commission des libérations conditionnelles*, [1984] 2 C.F. 357 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202; *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; *Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 1 R.C.S. 560; *Ré:Sonne c. Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada*, 2014 CAF 48, [2015] 2 R.C.F. 170; *Cougar Aviation Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, 2000 CanLII 16572 (C.A.F.); *Xwave Solutions Inc. c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux)*, 2003 CAF 301; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350.

DOCTRINE CITÉE

Commission des libérations conditionnelles du Canada. *Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires*, 2^e éd. Ottawa : Commission des libérations conditionnelles du Canada, 2015.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section d'appel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada qui a confirmé la décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada révoquant la libération conditionnelle totale du demandeur. Demande accueillie.

APPEARANCES

Michael S. Mandelcorn and Simon King for applicant.
Sean Gaudet and Ayesha Laldin for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Michael S. Mandelcorn, Kingston, and Simon King, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered by

[1] KANE J.: The applicant, Vincenzo DeMaria, seeks judicial review of a decision rendered by the Appeal Division of the Parole Board of Canada (the Appeal Division) on November 14, 2014. The Appeal Division affirmed the decision of the Parole Board of Canada (the Board) rendered on June 18, 2014, to revoke Mr. DeMaria's full parole.

I. Overview

[2] The Board determined that Mr. DeMaria violated a condition of his parole which prohibits him from associating with any person known to be involved in criminal activity (the non-association condition). Specifically, the Board found that Mr. DeMaria associated with persons involved in traditional organized crime (TOC) when he attended two family weddings on February 25, 2012 and on June 23, 2012. As a result, the Board found that permitting him to serve his sentence under supervision in the community would pose an undue risk to public safety and revoked his full parole. The Appeal Division affirmed the revocation.

[3] Mr. DeMaria argues that the Appeal Division erred in finding that the Board met its duty of procedural fairness. Mr. DeMaria notes that the Board refused to provide additional disclosure of the information it relied on, refused his request for a third postponement of his parole review, and refused to hold an oral hearing. Mr. DeMaria

ONT COMPARU

Michael S. Mandelcorn et Simon King pour le demandeur.
Sean Gaudet et Ayesha Laldin pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Michael S. Mandelcorn, Kingston, et Simon King, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Voici les motifs du jugement et le jugement rendus par

[1] LA JUGE KANE : Le demandeur, Vincenzo DeMaria, sollicite le contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section d'appel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (Section d'appel) le 14 novembre 2014. La Section d'appel a confirmé la décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (la Commission) rendue le 18 juin 2014 révoquant la libération conditionnelle totale de M. DeMaria.

I. Aperçu

[2] La Commission a conclu que M. DeMaria avait violé une condition de sa libération lui interdisant de s'associer à toute personne reconnue comme se livrant à des activités criminelles (la condition de non-association). Plus précisément, la Commission a conclu que M. DeMaria s'était trouvé en présence de personnes membres du crime organisé traditionnel (COT) lors de deux mariages qui ont eu lieu dans sa famille le 25 février et le 23 juin 2012. Par conséquent, la Commission a conclu que lui permettre de purger sa peine sous surveillance dans la collectivité présenterait un risque inacceptable et elle a révoqué sa libération totale. La Section d'appel a confirmé la révocation.

[3] M. DeMaria fait valoir que la Section d'appel a commis une erreur en concluant que la Commission s'était acquittée de l'obligation qui lui incombait en matière d'équité procédurale. M. DeMaria souligne que la Commission a refusé de fournir les renseignements supplémentaires sur lesquels elle s'est fondée, a

submits that the refusals, individually and collectively, breached the duty of procedural fairness owed to him.

[4] For the reasons that follow, the application is allowed.

[5] It is important to first highlight that the Parole Board has the responsibility and expertise to make decisions regarding parole and its revocation. This application for judicial review does not address the merits or reasonableness of the Board's decision with respect to the risk to public safety posed by Mr. DeMaria; rather, it focuses only on the duty of procedural fairness owed by the Board to Mr. DeMaria in the Board's decision-making process.

[6] The scope of the duty owed by the Board to Mr. DeMaria is informed by the relevant context, including that Mr. DeMaria's liberty interests, albeit limited or qualified, were at stake, his credibility was impugned, and the Board denied his request for a further postponement of his parole review and proceeded to make a decision without his full submissions in response. In these circumstances, the Board's refusal to hold an oral hearing resulted in a breach of procedural fairness.

[7] Mr. DeMaria had pursued a range of legal options, some of which he acknowledged to be strategic or tactical, which affected his ability to respond to the numerous allegations related to his parole review and prompted his requests for postponement of the review. Despite this, Mr. DeMaria was still owed a duty of procedural fairness by the Board.

[8] As explained below, if the Board had granted the third postponement to allow some additional time for

refusé sa demande de troisième ajournement de l'examen de sa demande de libération conditionnelle, et a refusé de tenir une audience. M. DeMaria soutient que les refus, individuellement et collectivement, portent atteinte à l'obligation d'équité procédurale à laquelle la Commission était tenue envers lui.

[4] Pour les motifs qui suivent, la demande est accueillie.

[5] Il est important de souligner tout d'abord que la Commission des libérations conditionnelles est chargée de prendre des décisions à l'égard de la libération conditionnelle et de sa révocation et possède l'expertise pour le faire. La présente demande de contrôle judiciaire ne porte pas sur le bien-fondé ou le caractère raisonnable de la décision de la Commission quant au risque à la sécurité publique posé par M. DeMaria; elle porte plutôt sur l'obligation d'équité procédurale à l'égard de M. DeMaria à laquelle la Commission est tenue dans le cadre du processus de prise de décision.

[6] La portée de l'obligation à laquelle la Commission est tenue à l'égard de M. DeMaria est fondée sur le contexte pertinent, notamment le fait que le droit à la liberté de M. DeMaria, quoique restreint ou limité, était en jeu, que sa crédibilité était mise en doute, et que la Commission avait refusé l'ajournement de l'examen de sa demande de libération conditionnelle et pris une décision sans avoir été saisie de toutes ses observations en réponse. Compte tenu de ces circonstances, le refus de la Commission de tenir une audience a entraîné une atteinte à l'équité procédurale.

[7] M. DeMaria avait envisagé un certain nombre d'options juridiques, dont certaines, comme il l'a reconnu, étaient stratégiques ou tactiques; ces options ont eu une incidence sur sa capacité à répondre aux nombreuses allégations liées à l'examen relatif à sa libération conditionnelle et elles l'ont mené à présenter sa demande d'ajournement de l'examen. Malgré cela, la Commission avait toujours une obligation d'équité procédurale à l'égard de M. DeMaria.

[8] Comme je l'explique plus loin, si la Commission avait accueilli la demande de troisième ajournement afin

Mr. DeMaria to make more comprehensive submissions in response to the numerous allegations, the context would have been different and an oral hearing may not have been required in order to meet the duty of procedural fairness.

[9] The Appeal Division erred in finding that the Board met the duty of procedural fairness owed to Mr. DeMaria. Therefore, the Board must re-determine whether Mr. DeMaria's parole should be revoked.

II. The background

[10] Mr. DeMaria was convicted of second degree murder in 1982 and is serving a life sentence. He was granted day parole in 1989 and full parole in 1992. He had been living in the community, with conditions, until his parole was suspended in 2013.

[11] Mr. DeMaria was arrested on November 14, 2013, based on information gathered by the Correctional Service of Canada (CSC) that he had violated a condition of his parole. CSC interviewed Mr. DeMaria on November 18, 2013, and referred his suspension to the Parole Board, along with an Assessment for Decision (the Assessment).

[12] The Assessment recommended that his parole be revoked. The Assessment noted that CSC was in possession of "an abundance of compelling police information" indicating that Mr. DeMaria was actively involved in TOC and had violated the non-association condition of his parole. No details of this police information were disclosed to Mr. DeMaria at that time.

[13] Mr. DeMaria's representative advised the Board on December 18, 2013, and January 17, 2014, that Mr. DeMaria intended to rebut the allegations and requested disclosure of the police information.

d'accorder à M. DeMaria plus de temps pour présenter des observations plus exhaustives en réponse aux nombreuses allégations, le contexte aurait été différent et la tenue d'une audience n'aurait peut-être pas été requise pour que l'obligation d'équité procédurale soit respectée.

[9] La Section d'appel a commis une erreur en concluant que la Commission s'était acquittée de son obligation d'équité procédurale à l'égard de M. DeMaria. Par conséquent, la Commission doit trancher à nouveau la question de savoir si la libération conditionnelle de M. DeMaria doit être révoquée.

II. Contexte

[10] M. DeMaria a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré en 1982 et il purge une peine d'emprisonnement à perpétuité. Il a obtenu une libération conditionnelle de jour en 1989 et une libération conditionnelle totale en 1992. Il a vécu dans la collectivité, sous conditions, jusqu'à ce que sa libération conditionnelle soit suspendue en 2013.

[11] M. DeMaria a été arrêté le 14 novembre 2013, sur la foi de renseignements recueillis par Service correctionnel Canada (SCC) selon lesquelles il avait violé une condition de sa libération conditionnelle. SCC a interrogé M. DeMaria le 18 novembre 2013, et a renvoyé ce dossier à la Commission des libérations conditionnelles, accompagnée d'une Évaluation en vue d'une décision (l'Évaluation).

[12] L'Évaluation recommandait que la libération conditionnelle de M. DeMaria soit révoquée. L'Évaluation mentionnait également que SCC possédait [TRADUCTION] « une grande quantité de renseignements policiers concluants » indiquant que M. DeMaria était un membre actif du COT et qu'il avait violé la condition de non-association de sa libération conditionnelle. Aucun détail au sujet de ces renseignements policiers n'a été communiqué à M. DeMaria à l'époque.

[13] La représentante de M. DeMaria a informé la Commission le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014 que M. DeMaria avait l'intention de réfuter les allégations qui avaient été faites et il a demandé la divulgation des renseignements policiers.

[14] CSC completed a Security Intelligence Report (SIR) on January 20, 2014. The full contents of the SIR were withheld from Mr. DeMaria pursuant to subsection 141(4) of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 (the Act). However, CSC provided a summary to him on January 21, 2014, in Memo #9, which is also referred to as the “Gist of Assessment for Decision 2013/12/06”.

[15] On February 4, 2014, Mr. DeMaria’s representative requested further disclosure from the Board and inquired whether Mr. DeMaria would be granted an oral hearing.

[16] On February 17, 2014, the Board responded that no further disclosure would be provided prior to the parole review and that it would assess whether meaningful disclosure had been provided at the point of reviewing the file. The Board also confirmed that the review would proceed on the basis of the written record.

[17] Between February 18, 2014, and the Board’s decision on June 18, 2014, Mr. DeMaria made three requests for a postponement of his parole review pursuant to subsection 135(5) of the Act. Postponements were granted on February 21, 2014, and on May 13, 2014. The Board indicated in the May 13, 2014 postponement decision that the review was scheduled to take place no later than June 16, 2014. On June 11, 2014, Mr. DeMaria’s representative requested a third postponement noting the pending outcome of a *habeas corpus* application before the Ontario Superior Court and its potential impact on the parole review, the complexity of the issues, and the need for more time to prepare submissions in response to the many allegations in Memo #9. On June 13, 2014, the Board denied the request for a third postponement.

[18] On June 17, 2014, Mr. DeMaria’s representative provided the Board with limited written submissions, along with the record in the *habeas corpus* application

[14] SCC a rédigé un Rapport sur les renseignements de sécurité (RRS) le 20 janvier 2014. Le contenu intégral du RRS n’a pas été communiqué à M. DeMaria, conformément au paragraphe 141(4) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (la Loi). Cependant, SCC lui a fourni un résumé le 21 janvier 2014, dans la note n° 9, aussi appelée [TRADUCTION] « Essentiel de l’évaluation en vue d’une décision – 2013-12-06 ».

[15] Le 4 février 2014, la représentante de M. DeMaria a demandé à la Commission que d’autres renseignements soient communiqués et a demandé si M. DeMaria pourrait se voir accorder une audience.

[16] Le 17 février 2014, la Commission a répondu qu’aucun renseignement supplémentaire ne serait divulgué avant l’examen de la libération conditionnelle et établi qu’elle évaluerait s’il y a eu communication de renseignements utiles lors de l’examen du dossier. La Commission a également confirmé que l’examen serait fait sur le fondement du dossier écrit.

[17] Entre le 18 février 2014 et le 18 juin 2014, date de la décision de la Commission, M. DeMaria a présenté trois demandes d’ajournement de l’examen de sa libération conditionnelle en vertu du paragraphe 135(5) de la Loi. Les ajournements ont été accordés le 21 février et le 13 mai 2014. La Commission a indiqué dans la décision d’ajournement du 13 mai 2014 que l’examen aurait lieu au plus tard le 16 juin 2014. Le 11 juin 2014, la représentante de M. DeMaria a demandé un troisième ajournement en soulignant que l’on attendait l’issue de la demande d’*habeas corpus* dont était saisie la Cour supérieure de justice de l’Ontario et son incidence potentielle sur l’examen de la libération conditionnelle, que les questions en litige étaient complexes et qu’ils devaient disposer d’un délai supplémentaire afin de préparer des observations en réponse aux nombreuses allégations figurant dans la note n° 9. Le 13 juin 2014, la Commission a rejeté la demande d’un troisième ajournement.

[18] Le 17 juin 2014, la représentante de M. DeMaria a fourni à la Commission des observations écrites limitées, ainsi que le dossier de la demande d’*habeas*

before the Ontario Superior Court. The submissions focused on procedural fairness issues.

[19] On June 18, 2014, the Board issued its decision, revoking Mr. DeMaria's full parole.

III. The decision under review

[20] Although the decision under review is that of the Appeal Division, the Court must consider the underlying decision of the Parole Board. As noted by Justice Letourneau in *Cartier v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 384, [2003] 2 F.C. 317, at paragraph 10:

... The judge in theory has an application for judicial review from the Appeal Division's decision before him, but when the latter has affirmed the Board's decision he is actually required ultimately to ensure that the Board's decision is lawful.

This is particularly important given that allegations of procedural unfairness focus on the Parole Board's proceedings.

The decision of the Parole Board

[21] The Board found that Mr. DeMaria had violated the non-association condition of his parole and that permitting him to serve his life sentence in the community would pose an undue risk to society.

[22] The Board relied on Mr. DeMaria's CSC file information, including the Assessment, the SIR, and Memo #9. The Board also considered the June 17, 2014 written submissions by Mr. DeMaria's representative, Ms. Orkin. The Board acknowledged the documents provided regarding the *habeas corpus* application, but found that these did not address the reasons for the suspension of full parole.

corpus présentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les observations étaient axées sur les questions d'équité procédurale.

[19] Le 18 juin 2014, la Commission a rendu sa décision, révoquant la libération conditionnelle totale de M. DeMaria.

III. La décision faisant l'objet du contrôle judiciaire

[20] Même si la décision faisant l'objet du contrôle judiciaire est celle rendue par la Section d'appel, la Cour doit examiner la décision sous-jacente de la Commission des libérations conditionnelles. Le juge Letourneau a déclaré ce qui suit dans l'arrêt *Cartier c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 384, [2003] 2 C.F. 317, au paragraphe 10 :

[...] Le juge est théoriquement saisi d'une demande de contrôle judiciaire relative à la décision de la Section d'appel, mais lorsque celle-ci confirme la décision de la Commission, il est en réalité appelé à s'assurer, ultimement, de la légalité de cette dernière.

Cette déclaration est particulièrement importante compte tenu du fait que les allégations à l'égard de l'équité procédurale sont axées sur les procédures de la Commission des libérations conditionnelles.

La décision de la Commission des libérations conditionnelles

[21] La Commission a conclu que M. DeMaria avait violé la condition de non-association de sa libération conditionnelle et que lui permettre de purger sa peine d'emprisonnement à perpétuité dans la collectivité poserait un risque inacceptable pour la société.

[22] La Commission s'est fondée sur les renseignements contenus dans le dossier de SCC concernant M. DeMaria, notamment l'Évaluation, le RRS, et la note n° 9. La Commission a aussi examiné les observations écrites du 17 juin 2014 présentées par la représentante de M. DeMaria, M^{me} Orkin. La Commission a accepté les documents concernant la demande d'*habeas corpus*, mais elle a conclu qu'ils ne portaient pas sur les motifs de suspension de la libération conditionnelle totale.

[23] With respect to Mr. DeMaria's submissions that the Board had violated his right to procedural fairness, the Board concluded that:

- i. The refusal to grant a third postponement of Mr. DeMaria's parole review did not breach procedural fairness. Given that two previous postponements had been granted, he had ample time to respond to any adverse allegations before the Board.
- ii. The disclosure provided was adequate. The summary provided in Memo #9, and in the short follow-up memo dated February 13, 2014, contained sufficient details of the violations of his non-association condition.
- iii. An oral hearing was not required. The Board noted that subsection 140(2) of the Act provides that it may hold an oral hearing, but concluded that it had received "all relevant, persuasive, and reliable information required for it to render a decision" by way of the written record, including the information provided by CSC and Mr. DeMaria's submissions.

[24] With respect to whether Mr. DeMaria's continued parole would constitute an undue risk to society, the Board found that the information provided by numerous police agencies was reliable and persuasive. The Board specifically noted that Mr. DeMaria attended two family weddings in 2012, police observed known members of TOC in attendance at those weddings, and that Mr. DeMaria had the opportunity to advise his parole supervisor that he had been in the company of these individuals, but did not. The Board found that this information was relevant to the risk posed by Mr. DeMaria.

[23] En ce qui concerne les observations de M. DeMaria selon lesquelles la Commission avait violé son droit à l'équité procédurale, la Commission a conclu ce qui suit :

- i. Le refus d'accorder un troisième ajournement de l'examen de la libération conditionnelle de M. DeMaria ne portait pas atteinte à l'équité procédurale. Puisque deux ajournements avaient déjà été accordés, il disposait d'amplement de temps pour répondre à toute allégation défavorable devant la Commission.
- ii. Les documents fournis étaient adéquats. Le résumé fourni dans la note n° 9 ainsi que dans le court document d'information, daté du 13 février 2014, contenaient suffisamment de détails au sujet des violations de sa condition de non-association.
- iii. Il n'était pas obligatoire de tenir une audience. La Commission a souligné que le paragraphe 140(2) de la Loi prévoit qu'elle peut tenir une audience, mais elle a conclu avoir reçu [TRADUCTION] « tous les renseignements pertinents, convaincants et fiables dont elle avait besoin pour rendre une décision » au moyen d'un rapport écrit, y compris tous les renseignements fournis par SCC et les observations de M. DeMaria.

[24] En ce qui concerne la question de savoir si le maintien de la libération conditionnelle de M. DeMaria constituerait un risque inacceptable pour la société, la Commission a conclu que les renseignements fournis par les nombreux services de police étaient fiables et convaincants. La Commission a expressément souligné que M. DeMaria avait assisté à deux mariages dans sa famille en 2012, que les policiers ont constaté la présence de deux membres connus du COT à ces mariages, et que M. DeMaria a eu l'occasion d'informer son surveillant de liberté conditionnelle qu'il s'était trouvé en présence de ces individus, mais il ne l'a pas fait. La Commission a conclu que ces renseignements étaient pertinents quant au risque que posait M. DeMaria.

[25] In support of his appeal, Mr. DeMaria's representative and counsel, Ms. Orkin, made extensive submissions dated August 18, 2014, which included several affidavits. The submissions provided a chronology of CSC decisions with respect to Mr. DeMaria's various grievances and legal challenges and made detailed arguments on the three procedural fairness issues. Mr. DeMaria's affidavit describes, among other things, his post-suspension interview, his practice of reporting contacts with individuals to his parole officer, the notice he provided to his parole officer of his intention to attend the weddings in February and June 2012, his recollection of the weddings, and his denial that he associated with the named individuals. Mr. DeMaria's affidavit also addresses several other allegations set out in Memo #9, including about his business interests and his links to other named individuals.

[26] This information was not part of the record before the Board and was, therefore, not considered by the Appeal Division. The Appeal Division focused only on the allegations of breach of procedural fairness.

[27] The Appeal Division concluded:

- i. The Board's decision to deny Mr. DeMaria a third postponement of his file review was reasonable. Given the length of time between his parole suspension and the Board's decision (212 days), he had ample time to respond to adverse allegations before the Board. In addition, his right to be heard was respected because his June 17, 2014 submissions were considered by the Board.
- ii. Mr. DeMaria's argument that the summary of the information set out in Memo #9 did not provide adequate disclosure was without merit. The Board provided a summary that included sufficient details such as dates, locations and names.

[25] À l'appui de son appel, la représentante et avocate de M. DeMaria, M^{me} Orkin, a présenté des observations détaillées datées du 18 août 2014, qui incluaient plusieurs affidavits. Les observations faisaient mention de la chronologie des décisions de SCC ayant trait aux différents griefs et contestations judiciaires de M. DeMaria, ainsi que des arguments détaillés concernant les trois questions relatives à l'équité procédurale. Les affidavits de M. DeMaria décrivent notamment son entrevue postérieure à la suspension, son habitude à déclarer à son agent de libération conditionnelle les contacts qu'il avait avec des personnes, l'avis fourni à son agent de libération conditionnelle au sujet de son intention d'assister aux mariages en février et en juin 2012, ce dont il se souvient des mariages, et son refus de reconnaître qu'il fréquentait les personnes désignées. L'affidavit de M. DeMaria portait également sur plusieurs autres allégations formulées dans la note n° 9, notamment sur celles qui concernent ses intérêts commerciaux et ses liens avec d'autres personnes désignées.

[26] Ces renseignements ne faisaient pas partie du dossier dont a été saisie la Commission et, par conséquent, ils n'ont pas été examinés par la Section d'appel. La Section d'appel s'est concentrée uniquement sur les allégations d'atteinte à l'équité procédurale.

[27] La Section d'appel a conclu ce qui suit :

- i. La décision de la Commission de refuser à M. DeMaria un troisième ajournement de l'examen de son dossier était raisonnable. Compte tenu du temps écoulé entre la suspension de sa libération conditionnelle et la décision de la Commission (212 jours), il disposait de suffisamment de temps pour répondre aux allégations défavorables devant la Commission. De plus, son droit d'être entendu a été respecté parce que ses observations datées du 17 juin 2014 ont été examinées par la Commission.
- ii. L'argument de M. DeMaria selon lequel le résumé des renseignements mentionnés dans la note n° 9 ne constituait pas une communication adéquate n'était pas fondé. La Commission a fourni un résumé qui comprenait suffisamment de détails, notamment des dates, des lieux et des noms.

iii. The Board's decision to deny Mr. DeMaria's request for an oral hearing was reasonable. Subsection 140(2) of the Act gives the Board discretion to determine whether an oral hearing is necessary. The Board reasonably concluded that it had all the information necessary to make a decision in the matter. In accordance with the *Decision-Making Policy Manual for Board Members* (the Policy Manual) at subsection 11.1(5), unless a hearing is otherwise required by law, the Board may choose to conduct a hearing based on an assessment of any relevant factor, including the reliability and persuasiveness of the information, incompleteness of the information, or an offender's inability to communicate.

IV. The issues

[28] Mr. DeMaria submits that the Appeal Division erred in finding that the Board met its duty of procedural fairness. He submits that he was prejudiced in his response to the allegations against him by a lack of disclosure, lack of sufficient time to prepare his submissions, and the Board's refusal to hold an oral hearing.

[29] The respondent submits that the Appeal Division did not err in finding that the Board met its duty of procedural fairness. Mr. DeMaria knew the allegations against him with sufficient detail and had ample time to respond but chose not to address the substance of the allegations. As such, no oral hearing was required.

[30] The Court on judicial review must focus on the decision of the Board to determine whether the Board breached the duty of procedural fairness it owed to Mr. DeMaria in the circumstances by: not providing additional disclosure of the allegations; refusing to grant a third postponement of Mr. DeMaria's parole review; and/or,

iii. La décision de la Commission de rejeter la demande d'audience de M. DeMaria était raisonnable. Le paragraphe 140(2) de la Loi accorde à la Commission le pouvoir discrétionnaire de déterminer si la tenue d'une audience est nécessaire. La Commission a conclu de façon raisonnable qu'elle possédait tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision dans cette affaire. Aux termes du *Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires* (le Manuel des politiques), au paragraphe 11.1(5), à moins que la loi exige la tenue d'une audience, la Commission peut décider de tenir une audience fondée sur une évaluation de tout facteur pertinent, notamment le caractère sûr et convaincant des renseignements examinés, le caractère incomplet des renseignements ou l'incapacité de communiquer d'un délinquant.

IV. Les questions en litige

[28] M. DeMaria fait valoir que la Section d'appel a commis une erreur en concluant que la Commission avait satisfait à son obligation d'équité procédurale. Il soutient qu'il a subi un préjudice en ce qui concerne sa réponse aux allégations formulées contre lui en raison du manque de temps pour préparer ses observations et du refus de la Commission de tenir une audience.

[29] Le défendeur soutient que la Section d'appel n'a pas commis d'erreur en concluant que la Commission s'était acquittée de son obligation d'équité procédurale. M. DeMaria connaissait, avec suffisamment de détails, les allégations portées contre lui et il disposait de suffisamment de temps pour répondre, mais il a choisi de ne pas se pencher sur le fondement des allégations. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de tenir une audience.

[30] Lors du contrôle judiciaire, la Cour doit se concentrer sur la décision de la Commission afin de déterminer si elle a violé l'obligation d'équité procédurale à laquelle elle est tenue envers M. DeMaria dans les circonstances en ne fournissant pas de renseignements additionnels sur les allégations, en refusant d'accorder un troisième

not convening an oral hearing to permit Mr. DeMaria to respond to the allegations.

V. The standard of review

[31] There is no disagreement that the issue of whether the applicant was afforded procedural fairness is reviewed on the standard of correctness (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 43). If a breach is found, a re-determination is generally required, unless the outcome would be inevitable (*Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board*, [1994] 1 S.C.R. 202 and *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643).

VI. Did the Parole Board breach its duty of procedural fairness by not providing additional disclosure of the allegations?

The applicant's submissions

[32] Mr. DeMaria submits that the Board erred in concluding that Memo #9 contained sufficient details to allow him to know the case to meet, and the Appeal Board erred in not so finding.

[33] Mr. DeMaria notes that Memo #9 set out many allegations, including that he was implicated in various criminal investigations and activities dating back to 2001. He submits that Memo #9 refers to several other individuals, but lacks details and context with respect to his alleged involvement with these individuals and this lack of detail prevented him from fully responding to the allegations.

[34] Mr. DeMaria argues that he had no way of knowing that the Parole Board would focus and rely on his attendance at two weddings to conclude that he breached his non-association clause and to revoke his parole. He adds that even with respect to the two weddings,

ajournement de l'examen de la libération conditionnelle de M. DeMaria, et en ne tenant pas d'audience pour permettre à M. DeMaria de répondre aux allégations.

V. La norme de contrôle applicable

[31] Il n'y a pas de désaccord sur le principe voulant que la question de savoir si le demandeur a bénéficié de l'équité procédurale doit être examinée selon la norme de la décision correcte (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 43). Si l'on constate qu'il y a eu un manquement, un nouvel examen est habituellement requis, à moins que le résultat ne soit inévitable (*Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202, et *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643).

VI. La Commission des libérations conditionnelles a-t-elle manqué à son obligation d'équité procédurale en ne fournissant pas de renseignements additionnels sur les allégations?

Les observations du demandeur

[32] M. DeMaria fait valoir que la Commission a commis une erreur en concluant que la note n° 9 contenait suffisamment de détails pour lui permettre de connaître la preuve à réfuter, et la Section d'appel a commis une erreur en ne tirant pas cette conclusion.

[33] M. DeMaria souligne que la note n° 9 contenait de nombreuses allégations, notamment qu'il a été impliqué dans plusieurs enquêtes criminelles et activités remontant à 2001. Il soutient que la note n° 9 fait mention de plusieurs autres personnes, mais manque de détails et de contexte relativement à sa prétendue implication avec ces personnes et ce manque de détails l'a empêché d'offrir une réponse complète aux allégations.

[34] M. DeMaria allègue qu'il lui était impossible de savoir que la Commission des libérations conditionnelles mettrait l'accent sur sa présence à deux mariages et invoquerait celle-ci pour conclure qu'il n'avait pas respecté sa condition de non-association et révoquer sa

Memo #9 did not state whether he was observed in proximity or speaking with the named individuals or how he “associated” with these individuals.

[35] He also argues that all the information in Memo #9 was considered by the Board. The Board found that the information, including that which came from several police agencies, to be reliable and persuasive. This was not limited to the two weddings. He submits that he should have been provided with the details of all the allegations.

[36] Mr. DeMaria further submits that the Board applied the incorrect legal test for withholding information. Paragraph 141(4)(b) of the Act exempts the Board from disclosing information that the Board believes, on reasonable grounds, *would* jeopardize the safety of any person, the security of a correctional institution, or the conduct of any lawful investigation. He argues that the Board incorrectly applied a lower threshold—that the information *could* jeopardize the safety of any individual or the conduct of a lawful investigation. He notes that the Parole Board did not address whether it had reasonable grounds to believe any of the three criteria were met. There was no risk of jeopardizing a lawful investigation because all the information in the Memo was historical or “old news” and he was not asking for the names of confidential informants.

The respondent's submissions

[37] The respondent submits that the Board complied with section 141 of the Act. Memo #9 provided a comprehensive summary with sufficient details to permit Mr. DeMaria to respond to the information relied on by the Board. The information that was not disclosed to Mr. DeMaria was not relied on.

libération conditionnelle. Il ajoute que même en ce qui concerne les deux mariages, la note n° 9 n'indiquait pas s'il avait été vu à proximité des personnes désignées ou si on l'avait vu leur parler, et n'indiquait pas la manière dont il était [TRADUCTION] « associé » à ces personnes.

[35] M. DeMaria allègue aussi que tous les renseignements qui figurent dans la note n° 9 ont été pris en compte par la Commission. La Commission a conclu que les renseignements, notamment ceux provenant de plusieurs services de police, étaient fiables et convaincants. Ces renseignements ne portaient pas uniquement sur les deux mariages. Il soutient qu'il aurait dû recevoir des détails sur toutes les allégations.

[36] M. DeMaria soutient également que la Commission a appliqué le mauvais critère juridique en ce qui concerne la dissimulation de renseignements. L'alinéa 141(4)b) de la Loi exempte la Commission de communiquer des renseignements, si elle a des motifs raisonnables de croire que celle-ci mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite. Il soutient que la Commission a appliqué un critère moins exigeant; elle s'est demandé si les renseignements pourraient mettre en danger la sécurité d'une personne ou compromettaient la tenue d'une enquête licite. Il souligne que la Commission des libérations conditionnelles ne s'est pas demandé si elle avait des motifs raisonnables de croire que l'un ou l'autre des trois critères avaient été satisfaits. Il n'y avait aucun risque de compromettre la tenue d'une enquête licite parce que tous les renseignements contenus dans la note étaient connus ou constituaient de « vieilles nouvelles » et M. DeMaria ne demandait pas le nom d'informateurs confidentiels.

Les observations du défendeur

[37] Le défendeur soutient que la Commission s'est conformée à l'article 141 de la Loi. La note n° 9 comprenait un résumé exhaustif contenant suffisamment de détails pour permettre à M. DeMaria de répondre aux renseignements sur lesquels se fondait la Commission. Celle-ci ne s'est pas fondée sur les renseignements qui n'ont pas été communiqués à M. DeMaria.

[38] The respondent adds that the Board did not err by withholding the SIR because it contained sensitive information provided by confidential informants pertaining to ongoing investigations. In addition, the redacted SIR provided as part of the CTR in April 2016 demonstrates that the summary was very comprehensive.

[39] The Board focused its decision on Mr. DeMaria's attendance at two family weddings and all the relevant details of those events were provided in Memo #9. Although the summary does not state whether he spoke to the particular individuals, this information was within Mr. DeMaria's own knowledge.

[40] The respondent notes that Mr. DeMaria responded to the allegations in Memo #9 at the appeal stage in August 2014, which demonstrates that he had sufficient details. The respondent adds that Mr. DeMaria had the opportunity to make the same submissions to the Board but declined to do so.

The Board did not breach procedural fairness by refusing additional disclosure

[41] The purpose of disclosure is to allow the affected person to know the case to be met and to have the opportunity to respond (*Mymryk v. Canada (Attorney General)*, 2010 FC 632, 382 F.T.R. 8 (*Mymryk*), at paragraphs 16 and 31).

[42] Subsection 141(1) of the Act states that the Board shall provide the offender with information that is to be considered in the review of the case or a summary of that information. In *Gough v. Canada (National Parole Board)*, [1991] 2 F.C. 117 (T.D.) (*Gough*), at page 129, the Court noted that "what is required is enough detail to allow the individual to answer the allegation." In *Mymryk* (at paragraph 17), the Court reiterated that "[f]undamental justice requires the Board to provide the offender with details of the relevant information upon which it will base its decision". The Board stated that the provisions of the Act were complied with and that other information was withheld because its disclosure *could*

[38] Le défendeur ajoute que la Commission n'a pas commis d'erreur en ne communiquant pas le contenu du RRS parce qu'il contenait des renseignements de nature délicate, ayant trait aux enquêtes en cours, fournis par des informateurs confidentiels. De plus, le RRS fourni dans le cadre du DCT en avril 2016 démontre que le résumé était très exhaustif.

[39] La Commission a axé sa décision sur la présence de M. DeMaria à deux mariages dans la famille, et tous les détails pertinents de ces événements ont été fournis dans la note n° 9. Bien que le résumé n'établisse pas si M. DeMaria a parlé aux personnes visées, celui-ci possédait lui-même cette information.

[40] Le défendeur souligne que M. DeMaria a répondu aux allégations contenues dans la note n° 9 à l'étape de l'appel, en août 2014, ce qui démontre qu'il possédait suffisamment de détails. Le défendeur ajoute que M. DeMaria a eu l'occasion de présenter les mêmes observations à la Commission, mais qu'il a refusé de le faire.

La Commission n'a pas manqué à son obligation d'équité procédurale en refusant de communiquer des renseignements additionnels

[41] La divulgation a pour but de permettre à la personne visée d'être informée de la preuve au dossier et d'avoir l'occasion d'y répondre (*Mymryk c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 632 (*Mymryk*), aux paragraphes 16 et 31).

[42] Le paragraphe 141(1) de la Loi énonce que la Commission fait parvenir au délinquant l'information qui doit être étudiée dans l'examen de son cas, ou un résumé de celle-ci. Dans la décision *Gough c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1991] 2 C.F. 117 (1^{re} inst.) (*Gough*), à la page 129, la Cour a souligné qu'« il faut donner à l'individu suffisamment de détails pour lui permettre de répondre aux allégations ». Dans la décision *Mymryk* (au paragraphe 17), la Cour a réitéré que « [l]a justice fondamentale exige que la Commission fournisse au délinquant des renseignements pertinents sur lesquels elle entend faire reposer sa décision ». La Commission a établi que les dispositions

jeopardize the safety of an individual or the conduct of a lawful investigation. Although Mr. DeMaria argues that the Board applied the incorrect test and the lower threshold of “could”, meaning a possibility, rather than “would”, meaning a probability, the Board observed the requirements of subsection 141(1). Although the Board used wording that does not reflect the precise wording of subsection 141(4), a comparison of Memo #9 and the redacted SIR provided as part of the CTR demonstrates that the summary in Memo #9 was comprehensive and provided sufficient details.

[43] Memo #9 set out a wide range of information dating back to 2001, including information about possible TOC associates, Mr. DeMaria’s businesses, his family members’ businesses, law enforcement investigations for fraud, drug trafficking and violent crime involving several other individuals, and other information suggesting that Mr. DeMaria was implicated in some of these investigations. Memo #9 was not limited to Mr. DeMaria’s attendance at two weddings.

[44] At the time that Mr. DeMaria was required to respond to the allegations and when he requested further disclosure between January and June 2014, he was not aware that the Board would base its decision on his attendance at two weddings. However, Memo #9 included sufficient details to permit Mr. DeMaria to respond to all the allegations, not simply those related to the two weddings.

[45] There was no breach of procedural fairness arising from providing only the summary of the relevant information.

de la Loi avaient été respectées et que des renseignements supplémentaires n’ont pas été communiqués parce que cela pouvait compromettre la sécurité d’une personne ou compromettre la tenue d’une enquête licite. Bien que M. DeMaria fasse valoir que la Commission n’a pas appliqué le bon critère et a appliqué un critère moins exigeant (« pouvait compromettre »), c’est-à-dire une possibilité, plutôt qu’un autre critère (« compromettrait »), soit une probabilité, la Commission a établi que les exigences du paragraphe 141(1) avaient été respectées. Même si la Commission a utilisé un libellé qui ne reflète pas la formulation précise du paragraphe 141(4), une comparaison de la note n° 9 et du RRS caviardé faisant partie du DCT démontre que le résumé contenu dans la note n° 9 était exhaustif et fournissait suffisamment de détails.

[43] La note n° 9 contient un grand nombre de renseignements qui remontent à 2001, notamment des renseignements sur les associés possibles du COT, les entreprises de M. DeMaria, les entreprises des membres de sa famille, les enquêtes policières pour fraude, le trafic de stupéfiants et des actes criminels impliquant plusieurs autres personnes, ainsi que d’autres renseignements laissant entendre que M. DeMaria était visé par certaines de ces enquêtes. La note n° 9 ne se limitait pas à la présence de M. DeMaria aux deux mariages.

[44] À cette époque, M. DeMaria devait répondre aux allégations et, lorsqu’il a demandé la divulgation de renseignements additionnels entre janvier et juin 2014, il ne savait pas que la Commission fonderait sa décision sur sa présence aux deux mariages. Cependant, la note n° 9 comprenait suffisamment de détails pour permettre à M. DeMaria de répondre à toutes les allégations, et non simplement à celles relatives aux deux mariages.

[45] Le fait de ne divulger qu’un résumé des renseignements pertinents n’entraînait pas un manquement à l’équité procédurale.

VII. Did the Parole Board breach its duty of procedural fairness by refusing to grant a third postponement of Mr. DeMaria's parole review?

The applicant's submissions

[46] Mr. DeMaria submits that, absent a compelling reason to deny his request, the duty of fairness required the Board to grant a third postponement of his parole review. The Board failed to consider the reasons for the postponement and simply concluded that he had had sufficient time to respond to the allegations.

[47] Mr. DeMaria argues that the denial of the postponement thwarted his ability to make comprehensive submissions in response to the numerous allegations set out in Memo #9. As explained in the June 11, 2014 letter from his representative and counsel, Ms. Orkin, the issues were complex, the file to review was voluminous, other legal proceedings (including his *habeas corpus* application) were pending—potentially impacting on his parole review—and all these matters required the attention of his counsel. Ms. Orkin candidly explained that she lacked sufficient time to prepare full submissions due to the competing demands on her time and the difficulty she had in communicating with Mr. DeMaria while he was in custody, noting an ongoing lockdown at the Collins Bay Institution. Even if it were a tactical decision on Mr. DeMaria's part to pursue a *habeas corpus* application for relief not provided in other processes or grievances, he submits that the Board failed to consider the reasons cited to support his need for a postponement.

[48] Mr. DeMaria also notes that the letter from Ms. Orkin proposed two alternatives: (i) postponement until after his *habeas corpus* application was determined or (ii) postponement until September 15, 2014, to permit

VII. En refusant d'autoriser un troisième ajournement de l'examen de la libération conditionnelle de M. DeMaria, la Commission des libérations conditionnelles a-t-elle manqué à l'obligation d'équité procédurale à laquelle elle était tenue?

Les observations du demandeur

[46] M. DeMaria fait valoir qu'en l'absence d'un motif raisonnable pour refuser sa demande, la Commission était tenue d'autoriser un troisième ajournement, compte tenu de l'obligation d'équité. La Commission a omis d'examiner les motifs de l'ajournement et elle a simplement conclu que M. DeMaria disposait de suffisamment de temps pour répondre aux allégations.

[47] M. DeMaria fait valoir que le refus d'ajourner l'examen de sa libération conditionnelle a porté atteinte à sa capacité de présenter des observations complètes en réponse aux nombreuses allégations contenues dans la note n° 9. Comme l'a expliqué sa représentante et avocate, M^{me} Orkin, dans sa lettre du 11 juin 2014, les questions étaient complexes, le dossier à examiner était volumineux, et d'autres procédures judiciaires (notamment sa demande d'*habeas corpus*) étaient en suspens et elles pouvaient avoir une incidence sur l'examen de sa libération conditionnelle, et toutes ces questions exigeaient son attention. M^{me} Orkin a expliqué en toute franchise qu'elle manquait de temps pour préparer des observations complètes, en raison des autres demandes auxquelles elle devait répondre et de la difficulté qu'elle avait à communiquer avec M. DeMaria pendant son incarcération, en raison d'un confinement permanent à l'Établissement de Collins Bay. Même s'il s'agissait d'une décision tactique de la part de M. DeMaria de présenter une demande d'*habeas corpus* à titre de recours non prévu dans d'autres processus ou griefs, il soutient que la Commission a omis d'examiner les motifs à l'appui de sa demande d'ajournement.

[48] M. DeMaria souligne aussi que la lettre de M^{me} Orkin proposait les deux options suivantes : i) un ajournement jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de sa demande d'*habeas corpus*, ou ii) un

Ms. Orkin to make comprehensive submissions in response to Memo #9.

[49] Mr. DeMaria submits that a balance must be struck between the Board's claimed duty to make a parole review decision expeditiously and its obligation to provide a fair hearing and to consider all the information. Postponing the review did not prejudice the Board, given that Mr. DeMaria remained in custody, but the Board's refusals to provide additional disclosure, to postpone and to hold an oral hearing, prejudiced him.

The respondent's submissions

[50] The respondent submits that the Board has the discretion to postpone or adjourn a review. The Court cannot revisit the reasonable exercise of discretion.

[51] The respondent argues that the denial of the third postponement did not prejudice Mr. DeMaria's right to make full answer and defence. The respondent notes that from the time Mr. DeMaria was provided with Memo #9 he had almost five months to respond to the allegations, but he did not do so. Instead, he raised several questions and pursued other legal proceedings.

[52] The respondent also submits that the reasons advanced for the postponements in February, May, and June changed. Mr. DeMaria based his request for a third postponement on his pending *habeas corpus* application before the Superior Court of Ontario. The Board had no obligation to accommodate the collateral proceeding (*Prasad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 1 S.C.R. 560, at pages 571 and 572). Moreover, the Board was aware that the jurisprudence had established that the provincial superior courts do not have jurisdiction to hear this type of *habeas corpus* application because the Act provides a complete procedure for the review of the Parole Board's decision.

ajournement jusqu'au 15 septembre 2014, afin de permettre à M^{me} Orkin de présenter des observations complètes en réponse à la note n° 9.

[49] M. DeMaria soutient qu'un équilibre doit être établi entre l'obligation alléguée de la Commission de rendre rapidement une décision relativement à la libération conditionnelle et son obligation de tenir une audience équitable et d'examiner tous les renseignements. L'ajournement de l'examen ne causait aucun préjudice à la Commission, puisque M. DeMaria demeurerait incarcéré, mais les refus de la Commission de fournir des renseignements additionnels, d'ajourner l'examen de la libération conditionnelle et de tenir une audience a causé un préjudice au demandeur.

Les observations du défendeur

[50] Le défendeur soutient que la Commission avait le pouvoir discrétionnaire de reporter ou d'ajourner un examen. La Cour ne peut pas réexaminer l'exercice raisonnable de ce pouvoir discrétionnaire.

[51] Le défendeur fait valoir que le refus du troisième ajournement n'a pas porté atteinte au droit de M. DeMaria de présenter une défense pleine et entière. Le défendeur souligne qu'à partir du moment où M. DeMaria a reçu la note n° 9, il disposait de presque cinq mois pour répondre aux allégations, ce qu'il n'a pas fait. Il a plutôt soulevé plusieurs questions et intenté d'autres procédures judiciaires.

[52] Le défendeur soutient également que les motifs soulevés à l'appui des ajournements en février, en mai et en juin ont changé. M. DeMaria a fondé sa demande d'un troisième ajournement sur l'issue de sa demande d'*habeas corpus* présentée à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La Commission n'avait aucune obligation de traiter la procédure incidente (*Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 1 R.C.S. 560, aux pages 571 et 572). De plus, la Commission savait que la jurisprudence avait établi que les cours supérieures provinciales n'avaient pas compétence pour instruire ce type de demande d'*habeas corpus* parce que la Loi prévoit une procédure complète pour

[53] The respondent argues that the Board had a duty to proceed with the parole review expeditiously.

The Parole Board's decision to deny the postponement together with its refusal to hold an oral hearing resulted in a breach of procedural fairness

[54] Subsection 135(5) of the Act provides that upon referral, the Board *shall* review the case and make a decision “within the period prescribed by the regulations unless, at the offender’s request, the review is adjourned by the Board or is postponed by a member of the Board or by a person designated by the Chairperson by name or position”.

[55] Subsection 163(3) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, SOR/92-620 (the Regulations) states that “unless an adjournment of the review is granted by the Board at the offender’s request, the Board shall render its decision within 90 days after the date of the referral”.

[56] Therefore, the Board is generally required to make its decision within 90 days of the referral, unless the offender requests an adjournment or postponement and the Board exercises its discretion and grants the request.

[57] Although the respondent submits that there is a duty on the Board to make a final determination regarding a parole suspension expeditiously, the Act and the Regulations clearly contemplate requests by an offender for adjournments or postponements.

[58] As the respondent acknowledges, there are no criteria to guide the Board in exercising its discretion to grant a postponement. The Policy Manual at section 11.7 provides some guidance regarding when and

l’examen de la décision de la Commission des libérations conditionnelles.

[53] Le défendeur soutient que la Commission avait l’obligation de procéder à l’examen de la libération conditionnelle avec célérité.

La décision de la Commission des libérations conditionnelles de refuser l’ajournement, ainsi que son refus de tenir une audience a entraîné un manquement à l’équité procédurale

[54] Le paragraphe 135(5) de la Loi prévoit que, une fois saisie du dossier, la Commission l'examine et rend une décision « au cours de la période prévue par règlement, sauf si, à la demande du délinquant, elle lui accorde un ajournement ou un membre de la Commission ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste reporte l’examen ».

[55] Le paragraphe 163(3) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620 (le Règlement) énonce que « à moins qu’elle n’accorde un ajournement de l’examen à la demande du délinquant — la Commission rend sa décision dans les 90 jours suivant la date du renvoi du dossier ».

[56] Par conséquent, la Commission doit habituellement rendre sa décision dans les 90 jours du renvoi du dossier, à moins que le délinquant ne demande l’ajournement ou le report et que la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire et accueille la demande.

[57] Même si le défendeur soutient que la Commission a l’obligation de rendre avec célérité une décision finale relativement à une suspension de libération conditionnelle, la Loi et le Règlement établissent clairement que les demandes d’ajournement ou de report faites par un délinquant doivent être prises en compte.

[58] Comme le reconnaît le défendeur, la Commission ne dispose d’aucun critère pour l’orienter dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire d’octroyer un report. Le Manuel des politiques, à la section 11.7 donne

why an offender may request a postponement, but these are examples only and are not exhaustive.

[59] In addition, at subsection 11.7(9), the Manual provides:

9. When the Board agrees to postpone a detention or post-suspension review, the review must be completed within the timeframes established in the CCRR, unless the offender requests a longer postponement and understands that no release will occur prior to the Board making a final decision.

[60] In the present case, Mr. DeMaria requested a longer postponement and he was well aware that he would not be released prior to any decision.

[61] As with any exercise of discretion, including that conferred by statute, it must be reasonable and respect procedural fairness (*Re:Sound v. Fitness Industry Council of Canada*, 2014 FCA 48, [2015] 2 F.C.R. 170, at paragraphs 37–39).

[62] The respondent submits that the reasons cited for the requested adjournments changed over time, and to some extent, this is true. However, the reasons advanced by Ms. Orkin on behalf of Mr. DeMaria were not inconsistent. Moreover, the Board did not address the several reasons cited by Ms. Orkin or the alternatives she proposed. The Board referred only to the pending *habeas corpus* proceeding and concluded that Mr. DeMaria had had ample time to respond to the assertions that led to the parole suspension.

[63] The Board also noted, “[y]our assistants have provided a number of letters on your behalf in which you deny the accuracy of the information provided by police or CSC to the Board”. However, these letters were not submissions in response to Memo #9.

certaines directives quant au moment et à la raison pour laquelle un délinquant peut demander un report, mais il ne s’agit que d’exemples et ceux-ci ne sont pas exhaustifs.

[59] De plus, le paragraphe 11.7(9), du Manuel est ainsi libellée :

9. Lorsque la Commission accepte de reporter un examen de maintien en incarcération ou un examen de postsuspension, cet examen doit être effectué dans les délais prévus par le RSCMLC, sauf si le délinquant demande un report plus long et comprend qu’il ne pourra être mis en liberté tant que la Commission n’aura pas rendu une décision finale.

[60] En l’espèce, M. DeMaria a demandé un report plus long et il savait qu’il ne serait pas libéré avant qu’une décision soit rendue.

[61] Comme c’est le cas pour tout exercice d’un pouvoir discrétionnaire, notamment un pouvoir conféré par la loi, celui-ci doit être raisonnable et respecter l’équité procédurale (*Re:Sonne c. Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada*, 2014 CAF 48, [2015] 2 R.C.F. 170, aux paragraphes 37 à 39).

[62] Le défendeur fait valoir que les motifs cités dans les demandes d’ajournement ont changé au fil du temps et, dans une certaine mesure, cela est vrai. Cependant, les motifs soulevés par M^{me} Orkin au nom de M. DeMaria n’étaient pas incohérents. En outre, la Commission n’a pas examiné les divers motifs invoqués par M^{me} Orkin ou les options qu’elle proposait. La Commission ne s’est fondée que sur la procédure d’*habeas corpus* en cours et elle a conclu que M. DeMaria disposait de suffisamment de temps pour répondre aux allégations ayant mené à la suspension de la libération conditionnelle.

[63] La Commission a déclaré ce qui suit [TRADUCTION] « vos assistants ont fourni un certain nombre de lettres en votre nom, dans lesquelles vous niez l’exactitude des renseignements fournis à la Commission par les policiers ou par SCC ». Cependant, ces lettres ne constituaient pas des observations en réponse à la note n° 9.

[64] The Appeal Division found that the Board's decision to not postpone was reasonable given the length of time between Mr. DeMaria's parole suspension and the Board's decision. The Appeal Division noted that Mr. DeMaria's June 17, 2014 submissions were considered by the Board and found that his right to be heard was respected. However, these submissions were limited to procedural fairness issues.

[65] As noted above, Memo #9 included numerous allegations and it was in Mr. DeMaria's interests to respond to all the information and allegations in Memo #9, much of which was quite dated.

[66] There was no prejudice to the Board by postponing the parole review. The respondent's suggestion that the duty to make an expeditious decision on a parole review guards against allegations of unlawful detention is unpersuasive. Mr. DeMaria was in detention when he requested the postponements. He or other applicants would not likely succeed in arguing that their own request to remain in custody until a later date for their parole review could be scheduled constitutes unlawful detention.

[67] On one hand, Mr. DeMaria did have five months (not 212 days as the Appeal Board noted) from the receipt of Memo #9 to make substantive submissions in response. He was granted two postponements. He posed extensive questions to the Board seeking additional information. He also chose to simultaneously pursue collateral proceedings in the Ontario Superior Court. On the other hand, he was not aware that the Board would focus on his attendance at two weddings, rather than on all the allegations which date back more than a decade. He reiterated his requests for further disclosure, postponements, and an oral hearing. His counsel, Ms. Orkin, set out several reasons for the third postponement request, including that the issues were complex, Mr. DeMaria's file

[64] La Section d'appel a conclu que, compte tenu du délai entre la suspension de la libération conditionnelle de M. DeMaria et la décision de la Commission, la décision de la Commission de refuser le report était raisonnable. La Section d'appel a souligné que les observations de M. DeMaria du 17 juin 2014 ont été examinées par la Commission et elle a conclu que son droit d'être entendu avait été respecté. Cependant, ces observations ne portaient que sur les questions d'équité procédurale.

[65] Comme il a été mentionné ci-dessus, la note n° 9 contenait de nombreuses allégations et il était dans l'intérêt de M. DeMaria de donner sa version relativement à tous les renseignements et allégations qui figuraient dans cette note, même si certains d'entre eux n'étaient pas du tout récents.

[66] L'ajournement de l'examen de la libération conditionnelle n'occasionnait aucun préjudice à la Commission. L'hypothèse du défendeur selon laquelle l'obligation de rendre une décision rapidement lors de l'examen de la libération conditionnelle vise à conférer une protection à l'encontre des allégations de détention illicite ne me convainc pas. M. DeMaria était en détention lorsqu'il a présenté les demandes d'ajournement. Lui ou d'autres demandeurs n'auraient probablement pas gain de cause s'ils devaient prétendre que leur propre demande de rester en détention jusqu'à une date ultérieure, en attendant que la date de l'examen de leur libération soit fixée, constitue une détention illicite.

[67] D'un côté, M. DeMaria disposait de cinq mois (et non de 212 jours, comme l'a noté la Section d'appel), à compter de la réception de la note de service n° 9, pour présenter sa version des faits sur le fond. On lui a accordé deux ajournements. Il a posé des questions détaillées à la Commission, car il voulait obtenir des renseignements supplémentaires. Il a aussi choisi d'introduire, de manière simultanée, des instances parallèles devant la Cour supérieure de l'Ontario. D'un autre côté, il ne savait pas que la Commission mettrait l'accent sur sa présence à deux mariages plutôt que sur l'ensemble des allégations qui remontent à plus d'une décennie. Il a réitéré ses demandes de divulgation supplémentaire, d'ajournements et d'audition. Son avocate, M^{me} Orkin, a fait valoir plusieurs

was voluminous, that she had difficulty communicating with him at the Collins Bay Institution, particularly due to an ongoing lockdown, that she was pulled in two directions in terms of preparing documents, and that she needed at least until September to provide submissions to the Board. The Board did not address the several reasons cited in Ms. Orkin's letter or the alternatives she proposed, nor did it identify any possible prejudice to the Board in postponing the parole review given that Mr. DeMaria remained in custody.

[68] Instead, the Board found that Mr. DeMaria had ample time to respond and that Ms. Orkin's previous letters, which the Board found to be denials of the accuracy of the information, were sufficient. However, the letters referred to by the Board posed numerous questions and were not the response to the allegations. The Board was well aware that submissions in response to the allegations had not yet been provided.

[69] Similarly, the Appeal Division's finding that the Board had considered the June 17, 2014 submissions missed the point that these submissions were only on the procedural fairness issues and were not responsive to the allegations.

[70] While the Appeal Division may have erred in finding that the Board reasonably exercised its discretion to refuse the postponement, it is the Board's refusal to postpone the hearing followed by the Board's refusal to convene an oral hearing, as explained below, which resulted in a breach of procedural fairness.

motifs à l'appui de la troisième demande d'ajournement, notamment que les questions étaient complexes, que le dossier de M. DeMaria était volumineux, qu'elle avait de la difficulté à communiquer avec lui à l'Établissement de Collins Bay (surtout en raison d'un confinement), qu'elle était tiraillée entre deux orientations pour ce qui est de la préparation des documents et qu'elle avait besoin de temps, au moins jusqu'au mois de septembre, pour présenter des observations à la Commission. La Commission n'a pas traité de tous les motifs soulevés par M^{me} Orkin dans sa lettre ni des solutions de rechange que cette dernière avait proposées, et elle n'a pas non plus relevé de faits qui pourraient lui porter préjudice si l'examen de la libération conditionnelle devait être ajourné, compte tenu du fait que M. DeMaria restait en détention.

[68] La Commission a plutôt conclu que M. DeMaria disposait d'assez de temps pour présenter une réponse et que les lettres antérieures de M^{me} Orkin, jugées par la Commission comme réfutant l'exactitude des renseignements, étaient suffisantes. Cependant, les lettres auxquelles la Commission a renvoyé soulevaient de nombreuses questions et ne constituaient pas une réponse aux allégations. La Commission était bien au courant que les observations en réponse aux allégations n'avaient pas encore été présentées.

[69] Dans la même veine, la conclusion de la Section d'appel selon laquelle la Commission avait examiné les observations du 17 juin 2014 manquait la cible, en ce sens que ces observations portaient uniquement sur les questions liées à l'équité procédurale et non sur les allégations.

[70] Bien que la Section d'appel puisse avoir commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la Commission a exercé, de manière raisonnable, son pouvoir discrétionnaire de refuser l'ajournement, c'est ce refus, suivi du refus de la Commission d'ordonner la tenue d'une audience, comme il est expliqué ci-dessous, qui a occasionné le manquement à l'équité procédurale.

VIII. Did the Parole Board breach its duty of procedural fairness by not convening an oral hearing to permit Mr. DeMaria to respond to the allegations?

The applicant's submissions

[71] Mr. DeMaria submits that an oral hearing was required because the Board's decision to revoke his parole involved determinations of credibility and significantly affected his liberty.

[72] Mr. DeMaria submits that in *Joly v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 1253, 16 C.R. (7th) 377 (*Joly*), at paragraph 79, the Court found that when the review of a parolee's suspension involves issues of credibility and a potentially lengthy period of re-incarceration is at stake, an oral hearing is required. He argues that the same principle should apply to his circumstances.

[73] He submits that Memo #9 made allegations about his credibility. In addition, several of the allegations in Memo #9 were based on the assertions of confidential informants, the reliability and completeness of which should have been tested in an oral hearing.

[74] Mr. DeMaria also notes that subsection 140(2) of the Act, which now gives the Board the discretion to hold oral hearings, rather than requiring an oral hearing for such reviews, was declared unconstitutional by the Quebec Superior Court in *Way v. Parole Board of Canada*, 2014 QCCS 4193, 85 Admin. L.R. (5th) 47 (*Way*).

[75] Mr. DeMaria submits that regardless of the statutory provisions, the common law requires that the Board meet its duty of procedural fairness and that the scope or content of the duty is guided by the factors established in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817 (*Baker*). He

VIII. La Commission des libérations conditionnelles a-t-elle contrevenu à son obligation d'agir équitablement en n'ordonnant pas la tenue d'une audience pour permettre à M. DeMaria de donner sa version des faits relativement aux allégations?

Les observations du demandeur

[71] M. DeMaria affirme qu'une audience devait être tenue, parce que la décision de la Commission de révoquer sa libération conditionnelle comportait des conclusions sur sa crédibilité, en plus d'avoir une incidence importante sur sa liberté.

[72] M. DeMaria soutient que, dans la décision *Joly c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1253 (*Joly*), au paragraphe 79, la Cour a conclu qu'une audience doit être tenue lorsque la crédibilité est en jeu lors de l'examen, et qu'une décision défavorable peut entraîner une longue période de réincarcération. Il prétend que ce principe devrait s'appliquer à sa situation.

[73] M. DeMaria fait valoir que la note n° 9 contenait des allégations à propos de sa crédibilité. En outre, plusieurs des allégations contenues dans la note n° 9 étaient fondées sur des déclarations faites par des informateurs confidentiels, déclarations dont la fiabilité et le caractère exhaustif auraient dû être vérifiés dans le cadre d'une audience.

[74] M. DeMaria relève aussi que le paragraphe 140(2) de la Loi, lequel confère dorénavant à la Commission le pouvoir discrétionnaire de tenir des audiences, plutôt qu'elle tienne une audience dans le cas de tels examens, a été déclaré inconstitutionnel par la Cour supérieure du Québec dans la décision *Way c. Commission des libérations conditionnelles du Canada*, 2014 QCCS 4193 (*Way*).

[75] M. DeMaria soutient que, sans égard aux dispositions de la loi, la common law exige que la Commission s'acquitte de son obligation en ce qui concerne l'équité procédurale, et que la portée de l'obligation est orientée par les facteurs énoncés dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999]

submits that the Board owed him a higher degree of procedural fairness, including an oral hearing.

The respondent's submissions

[76] The respondent notes that subsection 140(2) of the Act gives the Board discretion to conduct an oral hearing and this discretion should not be interfered with lightly (*Cougar Aviation Ltd. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services)*, 2000 CanLII 16572, 26 Admin. L.R. (3d) 30 (F.C.A.), at paragraph 62; *Xwave Solutions Inc. v. Canada (Public Works and Government Services)*, 2003 FCA 301, 5 Admin. L.R. (4th) 280, at paragraph 13).

[77] The respondent submits that the Appeal Division correctly found that, in accordance with the guidance set out in the Policy Manual, the Board may choose to conduct a hearing based on an assessment of any relevant factor, including the reliability and persuasiveness of the information, incompleteness of the information or an offender's inability to communicate.

[78] The respondent further submits that it falls to the offender to demonstrate to the Board that an oral hearing is required and that Mr. DeMaria did not do so. It was, therefore, reasonable for the Board to conclude that it had all the necessary information before it and to treat the police information as reliable given the absence of contradictory evidence. Mr. DeMaria's strategic decision to not address the substance of the allegations left the Board without any challenge to the completeness or the reliability of the information. Had he made submissions in response to the allegations that challenged the completeness of the information or its reliability, the Board may have held an oral hearing.

[79] The respondent agrees that liberty is an important interest, but submits that it is not dispositive of the need for an oral hearing (*Baker; Suresh v. Canada*

2 R.C.S. 817 (*Baker*). Il soutient que la Commission devait faire preuve d'un important degré d'équité procédurale, notamment en tenant une audience.

Les observations du défendeur

[76] Le défendeur fait remarquer que le paragraphe 140(2) de la Loi confère à la Commission le pouvoir discrétionnaire de tenir une audience et que la Cour ne devrait pas intervenir à la légère relativement à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire (*Cougar Aviation Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, 2000 CanLII 16572 (C.A.F.), au paragraphe 62; *Xwave Solutions Inc. c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux)*, 2003 CAF 301, au paragraphe 13).

[77] Le défendeur soutient que c'est à juste titre que la Section d'appel a conclu que, conformément aux directives énoncées dans le Manuel des politiques, la Commission peut tenir une audience en se fondant uniquement sur une appréciation de n'importe quel facteur pertinent, notamment la crédibilité et la force probante des renseignements, le caractère exhaustif des renseignements ou l'incapacité d'un contrevenant à communiquer.

[78] Le défendeur soutient aussi qu'il incombe au contrevenant de démontrer à la Commission que la tenue d'une audience est nécessaire et que M. DeMaria ne l'avait pas fait. Par conséquent, la conclusion de la Commission selon laquelle elle disposait de tous les renseignements nécessaires, et de considérer les renseignements de la police comme étant fiables, en raison de l'absence de preuve contradictoire, était raisonnable. La décision stratégique de M. DeMaria de ne pas présenter d'observations quant au bien-fondé des allégations a fait en sorte que la Commission ne disposait d'aucune contestation en ce qui concerne le caractère exhaustif et la fiabilité des renseignements. S'il avait présenté des observations en réponse aux allégations pour contester le caractère exhaustif des renseignements ou leur fiabilité, la Commission aurait pu tenir une audience.

[79] Le défendeur prétend que la liberté est un droit important, mais il fait valoir que celui-ci n'est pas déterminant en ce qui concerne la nécessité de tenir une

(*Minister of Citizenship and Immigration*), 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3 (*Suresh*)). The respondent submits that four out of five *Baker* factors demonstrate that procedural fairness did not require an oral hearing in this particular context. The non-judicial character of the Board, the statutory provisions, the Board's ability to choose its own procedure, and the appeal remedies, all point to a more minimal duty of procedural fairness, not requiring an oral hearing.

[80] The respondent notes that Mr. DeMaria's parole suspension was referred to the Board for consideration and a decision, he was advised it would be a paper review, he received a comprehensive summary of the allegations in Memo #9, and he had two postponements at his request. Mr. DeMaria chose not to engage with and respond to the allegations. He made only limited submissions in response, which did not address the substance of the allegations and, as a result, the Board was entitled to rely on the information in Memo #9, which it found to be reliable and persuasive. In this context, the Board met its duty of procedural fairness.

The Parole Board's refusal to hold an oral hearing, following its refusal to postpone the parole review, was procedurally unfair

Credibility and liberty interests were at stake

[81] The decision to revoke Mr. DeMaria's parole engaged his section 7 Charter rights [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*]. This, along with other factors, affects the scope of the duty of procedural fairness.

[82] Although Mr. DeMaria is serving a life sentence, he had been granted full parole. There is a marked difference between serving a life sentence in custody and serving that sentence under supervision in the community.

audience (*Baker; Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3 (*Suresh*)). Le défendeur soutient que quatre des cinq facteurs énoncés dans l'arrêt *Baker* démontrent que l'équité procédurale n'exigeait pas la tenue d'une audience en l'espèce. Le statut non judiciaire de la Commission, les dispositions de la Loi, la capacité de la Commission de choisir sa propre procédure, ainsi que les recours en appel indiquent tous que celle-ci est tenue à une obligation d'équité procédurale alléguée et, donc, elle n'est pas obligée de tenir une audience.

[80] Le défendeur fait remarquer que la question de la suspension de la libération conditionnelle de M. DeMaria a été renvoyée à la Commission, pour qu'elle fasse l'objet d'un examen et d'une décision, que ce dernier a été avisé qu'il s'agirait d'un examen de documentation écrite, qu'il avait reçu, dans la note n° 9, un résumé exhaustif des allégations et qu'il a pu, à sa demande, obtenir deux ajournements. M. DeMaria a choisi de ne pas répondre aux allégations. Il a présenté uniquement des observations très limitées, lesquelles ne traitaient pas des allégations sur le fond, et, par conséquent, la Commission avait le droit de se fonder sur les renseignements contenus dans la note n° 9, lesquels, selon elle, étaient fiables et convaincants. Dans ce contexte, la Commission s'est acquittée de son obligation d'équité procédurale.

Le refus de la Commission des libérations conditionnelles de tenir une audience après son refus d'ajourner l'examen de la libération conditionnelle, était inéquitable d'un point de vue procédural

La crédibilité et la liberté étaient en jeu

[81] La décision de révoquer la libération conditionnelle de M. DeMaria mettait en jeu les droits qui lui sont garantis par l'article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*]. Ce facteur, et d'autres, ont une incidence sur la portée de l'obligation d'équité procédurale.

[82] On a accordé à M. DeMaria une libération conditionnelle complète, et ce, même s'il purge une peine d'emprisonnement à perpétuité. Il y a une grande différence entre le fait de purger une peine à perpétuité

His limited or qualified liberty interests must be considered with this distinction in mind.

[83] In *Hewitt v. National Parole Board*, [1984] 2 F.C. 357 (T.D.), the Court noted (at page 367) that “[t]he applicant still has the right not to have been deprived of his highly qualified liberty — which is parole — except in accordance with the principles of fundamental justice.” In *Gough*, at pages 127 and 128, the Court also addressed the liberty interests of parolees noting:

There is no doubt that the applicant’s liberty is conditional At the same time, there can be little doubt that the applicant’s conditional liberty interest, in this case, is at the high end of the spectrum The applicant is on full parole and has been for many years An individual’s liberty (even the conditional liberty which a parolee enjoys) weighs very heavily in the scales when compared to competing interests.

[84] In *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177 (*Singh*), the Supreme Court of Canada emphasized that when section 7 [Charter] is engaged and the credibility of the person affected is a central issue, an oral hearing is generally required, noting at pages 213 and 214:

[...] I am of the view that where a serious issue of credibility is involved, fundamental justice requires that credibility be determined on the basis of an oral hearing I find it difficult to conceive of a situation in which compliance with fundamental justice could be achieved by a tribunal making significant findings of credibility solely on the basis of written submissions.

[85] Mr. DeMaria’s credibility was also clearly at issue.

[86] Memo #9 includes a range of information dating back to 2001 about Mr. DeMaria’s connections to

en détention et celui de purger cette peine en supervision dans la collectivité. C’est de ce point de vue qu’il convient d’examiner le droit, limité ou restreint, de M. DeMaria à la liberté.

[83] Dans la décision *Hewitt c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1984] 2 C.F. 357 (1^{er} inst.), la Cour a mentionné (à la page 367) que « [I]e requérant conserve le droit de ne pas être privé de sa liberté très restreinte qu’est la libération conditionnelle si ce n’est en conformité avec les principes de justice fondamentale ». Dans la décision *Gough*, aux pages 127 et 128, la Cour a aussi mentionné ce qui suit en ce qui a trait au droit à la liberté des personnes en libération conditionnelle :

Il ne fait pas doute que la liberté du requérant est conditionnelle [...] En même temps, on ne doute guère que le droit à la liberté conditionnelle du requérant se trouve, en l’espèce, en tête du spectre [...] Le requérant jouit d’une libération conditionnelle totale, et ce, depuis plusieurs années [...] La liberté d’un individu (même la liberté conditionnelle dont un libéré conditionnel jouit) compte beaucoup par comparaison avec les intérêts en concurrence.

[84] Dans l’arrêt *Singh c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177 (*Singh*), la Cour suprême du Canada a mis l’accent sur le fait que, lorsque les droits garantis par l’article 7 [de la Charte] sont en jeu et que la crédibilité de la personne concernée est une question importante, la tenue d’une audience est généralement nécessaire. La Cour suprême a fait remarquer ce qui suit aux pages 213 et 214 :

[...] Je pense en particulier que, lorsqu’une question importante de crédibilité est en cause, la justice fondamentale exige que cette question soit tranchée par voie d’audition. [...] Je puis difficilement concevoir une situation où un tribunal peut se conformer à la justice fondamentale en tirant, uniquement à partir d’observations écrites, des conclusions importantes en matière de crédibilité.

[85] La crédibilité de M. DeMaria était aussi clairement en cause.

[86] La note n° 9 comprend un éventail de renseignements remontant à 2001 à propos des liens de

organized crime; his business dealings; investigations of other individuals regarding fraud, drug trafficking, and violent crime; along with more recent information. Memo #9 suggests that Mr. DeMaria is linked to these individuals and includes several negative statements about his credibility.

[87] Although the respondent submits that the Board's decision is based exclusively on Mr. DeMaria's breach of the non-association clause at the two weddings, the Board relied on the negative credibility statements in Memo #9 and made its own findings of credibility. The information in Memo #9 went well beyond the two weddings.

[88] Memo #9 made several references to Mr. DeMaria's credibility, including:

- With respect to whether Mr. DeMaria's statement that he did not recall seeing a particular person at the June 2012 wedding and did not report this to his parole officer, the memo states, "this raises concerns about DEMARIA's credibility and reliability in following his conditions".
- With respect to information dating back to 2003 and his contact with Mr. Cortese, which Mr. DeMaria stated may have been at an earlier wedding (characterized as a historical breach), the memo states, "[a]gain, this raises concerns about DEMARIA's credibility and his inability to be forthright".
- With respect to other historical information, including alleged contacts with other individuals and Mr. DeMaria's business dealings, the memo states, "DEMARIA has clearly not been forthright with his CMT ... DEMARIA's credibility and

M. DeMaria avec le crime organisé; ses tractations d'affaires; les enquêtes sur d'autres personnes au sujet de fraude, de trafic de stupéfiants et de crimes violents, ainsi que des renseignements plus récents. La note n° 9 donne à penser que M. DeMaria est lié à ces personnes et elle contient plusieurs énoncés défavorables à propos de sa crédibilité.

[87] Bien que le défendeur soutienne que la décision de la Commission repose exclusivement sur le fait que M. DeMaria a contrevenu à la clause de non-association lors de deux mariages, la Commission s'est fondée sur les énoncés défavorables en matière de crédibilité contenus dans la note n° 9, et elle a tiré ses propres conclusions en matière de crédibilité. La note n° 9 contenait des renseignements qui allaient bien au-delà des deux mariages.

[88] La note n° 9 abordait à plusieurs reprises la question de la crédibilité de M. DeMaria. Elle mentionne notamment ce qui suit :

- En ce qui concerne la déclaration de M. DeMaria, selon laquelle il ne se souvenait pas avoir vu une personne en particulier au mariage de juin 2012, et ne l'avait donc pas signalé à son agent de libération conditionnelle, la note mentionne ce qui suit : [TRADUCTION] « cela soulève des préoccupations à propos de la crédibilité de DEMARIA et de sa fiabilité en ce qui a trait au respect des conditions qui lui ont été imposées ».
- En ce qui concerne les renseignements remontant à 2003 et son contact avec M. Cortese, au sujet duquel M. DeMaria a déclaré qu'il pouvait avoir été présent à un mariage précédent (décrit comme une ancienne violation), la note mentionne [TRADUCTION] « une fois de plus, cela soulève des préoccupations à propos de la crédibilité de DEMARIA et de son incapacité à dire la vérité ».
- En ce qui concerne les autres renseignements antérieurs, y compris les contacts allégués avec d'autres personnes et les affaires de M. DeMaria, la note mentionne que [TRADUCTION] « DEMARIA n'a clairement pas été franc avec son EGC [...] La

reliability in following his conditions and reporting information to his CMT as required is questionable”. In addition, “this historical information affirms the CMT’s concern about the questionable credibility of DEMARIA”.

- With respect to the fraud investigation of other individuals in 2003, the memo notes that “receipt of deposits resulting from an insurance fraud ... represents further concerns about DEMARIA’s credibility”. With respect to a 2008 fraud investigation, again of other individuals, the memo adds that Mr. DeMaria’s connection to these individuals is not likely a coincidence, “which again raises the issue of DEMARIA’s questionable activities and overall credibility”.
- In the conclusion, the memo notes, “[t]he information provided by all sources presents a concerning pattern of DEMARIA being elusive and lacking credibility as there are too many inconsistencies between his self-reports and collateral information to consider them just coincidences ... the CMT believes that ... DEMARIA regularly demonstrates a lack of honesty and openness about his associations and activities, both historically and currently”.

[89] Although the respondent submits that *Joly* is distinguishable and that Justice Diner’s summary of the common law with respect to oral hearings and procedural fairness in the context of a parole revocation decision is *obiter*, *Joly* is based on the principles previously established in the jurisprudence.

crédibilité de DEMARIA et la fiabilité de sa déclaration pour ce qui est de respecter ses conditions et de rapporter des renseignements à son EGC, au besoin, sont douteuses ». En outre [TRADUCTION] « les renseignements antérieurs confirment les préoccupations de l’EGC à propos du caractère douteux de la crédibilité de DEMARIA ».

- En ce qui a trait à l’enquête pour fraude visant d’autres personnes et qui a eu lieu en 2003, la note mentionne que [TRADUCTION] « les reçus de dépôt découlant d’une fraude d’assurance [...] représentent d’autres préoccupations à propos de la crédibilité de DEMARIA ». En ce qui concerne une enquête pour fraude qui a eu lieu en 2008, laquelle visait également d’autres personnes, la note mentionne que les liens de M. DeMaria avec ces personnes ne sont probablement pas une coïncidence [TRADUCTION] « ce qui soulève une fois de plus la question des activités douteuses de DEMARIA ainsi que de sa crédibilité en général ».
- Dans la conclusion, la note mentionne que [TRADUCTION] « les renseignements fournis par toutes les sources présentent une tendance préoccupante, à savoir que DEMARIA est cachottier et qu’il manque de crédibilité, puisqu’il y a beaucoup d’incompatibilités entre les rapports qu’il a lui-même rédigés et les renseignements collatéraux pour que ces incompatibilités soient considérées comme uniquement des coïncidences [...] l’EGC croit que [...] DEMARIA fait régulièrement montre d’un manque d’honnêteté et de transparence à propos de ses liens et de ses activités, autant antérieures qu’actuelles ».

[89] Bien que le défendeur soutienne que la décision *Joly* ne s’applique pas en l’espèce et que le résumé de la common law fait par le juge Diner en ce qui a trait aux audiences et à l’équité procédurale dans le contexte d’une décision relative à la révocation de la libération conditionnelle constitue une remarque incidente, la décision *Joly* est fondée sur les principes qui ont été établis par la jurisprudence antérieure.

[90] Justice Diner found that the Board breached its duty of procedural fairness by not convening an oral hearing. The facts differ from the present case in that Mr. Joly's parole review had commenced before the Act was amended to remove the requirement to convene an oral hearing and to give the Board discretion to convene an oral hearing. The determinative issue in *Joly* was the application of the transitional provisions of the Act, which entitled Mr. Joly to an oral hearing.

[91] Justice Diner went on to find that Mr. Joly's rights to procedural fairness were also breached under the common law. Although this is an alternative finding, Justice Diner's summary of the common law, including his analysis of *Singh, Suresh, Baker and Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 is sound. That jurisprudence continues to guide the determination of the duty of procedural fairness owed to offenders in similar circumstances.

[92] At paragraph 79, Justice Diner stated:

When credibility is at issue, as it is here, and a negative determination carries the consequence of a significant period of re-incarceration, procedural fairness should, at the very least, provide the Applicant with an opportunity to relay his side of the story. [Emphasis added.]

[93] Contrary to Mr. DeMaria's submission, Justice Diner's statement does not go so far as to establish that an oral hearing must be held where credibility and incarceration are at issue, only that an opportunity to "relay his side of the story" should be provided. This reflects the prevailing jurisprudence. Justice Diner found in the context of the case before him—noting that Mr. Joly did not make written submissions and expected that an oral hearing would be held—that an oral hearing was required to provide Mr. Joly with an opportunity to relay his side of the story.

[90] Le juge Diner a conclu que la Commission avait manqué à son obligation relative à l'équité procédurale en ne tenant pas une audience. Les faits étaient différents de ceux de la présente affaire, en ce sens que l'examen de la libération conditionnelle de M. Joly avait commencé avant que la Loi soit modifiée pour supprimer l'exigence de tenir une audience et pour conférer à la Commission le pouvoir discrétionnaire de faire une telle chose. La question déterminante dans la décision *Joly* était l'application des dispositions transitoires de la Loi, lesquelles donnaient à M. Joly le droit à une audience.

[91] Le juge Diner a ensuite conclu que les droits de M. Joly relatifs à l'équité procédurale ont aussi été violés au regard de la common law. Bien qu'il s'agisse d'une conclusion subsidiaire, le résumé du juge Diner de la common law, notamment son analyse des arrêts *Singh, Suresh, Baker et Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350, est raisonnable. Ces précédents continuent d'orienter la décision quant à la question de l'équité procédurale dont il convient de faire preuve envers les contrevenants dans des circonstances similaires.

[92] Au paragraphe 79, le juge Diner a déclaré ce qui suit :

Lorsque la crédibilité est en jeu, comme c'est le cas en l'espèce, et qu'une décision défavorable débouche sur une longue période de réincarcération, le demandeur devrait à tout le moins avoir l'occasion de faire entendre sa version des faits en vertu du principe de l'équité procédurale. [Non souligné dans l'original.]

[93] Contrairement à ce que M. DeMaria a fait valoir dans son observation, le juge Diner, dans sa déclaration, ne va pas aussi loin que de dire qu'il faut tenir une audience dans les cas où la crédibilité et l'incarcération sont en jeu; il ne fait que dire que « l'occasion de faire entendre sa version des faits » doit lui être donnée. Cela reflète la jurisprudence prédominante. Le juge Diner a conclu, dans le contexte de la preuve dont il disposait, que la tenue d'une audience était nécessaire pour que M. Joly puisse faire entendre sa version des faits, et il a fait remarquer que M. Joly n'avait pas présenté d'observations écrites et qu'il s'attendait à ce qu'une audience soit tenue.

[94] Mr. DeMaria faced further incarceration of a potentially indefinite duration and his credibility was challenged. The issue is whether the Board provided him with the opportunity to relay his side of the story.

The statutory provision

[95] Subsection 140(2) states only that the Board “may elect” to conduct the review “by way of a hearing in any case not referred to in subsection (1).” The Appeal Division cited subsection 11.1(5) of the Policy Manual and found that it was reasonable for the Board to conclude it had all the information to conduct the review.

[96] Subsection 11.1(5) provides:

5. In cases where a hearing is not required by law, Board members may choose to conduct a review by way of a hearing, pursuant to subsection 140(2) of the CCRA, where they believe, under the specific circumstances of the case, that a hearing is required to clarify relevant aspects of the case. This may include where:

- a. the reliability and persuasiveness of the information being considered cannot be assessed on a file review;
- b. there is incomplete or discordant information on file, of relevance to the review, that could be clarified at a hearing; or
- c. information on file indicates that the offender has difficulties (cognitive, mental health, physical or other) that prevent them from communicating effectively in writing.

[97] The same Manual provides at subsection 11.1(2) that its purpose is “[t]o provide guidance to Board members on conducting quality hearings, *while complying with the duty to act fairly* and adhering to legislation, case law and policy” (emphasis added).

[98] The respondent submits that Mr. DeMaria did not establish that an oral hearing should be held. However,

[94] M. DeMaria était exposé à être de nouveau incarcéré, possiblement pour une période indéfinie, et sa crédibilité était contestée. La question est de savoir si la Commission lui a donné l’occasion de faire entendre sa version des faits.

La disposition de la Loi

[95] Le paragraphe 140(2) prévoit uniquement que la Commission « peut décider » de tenir « une audience dans les autres cas non visés au paragraphe (1) ». La Section d’appel a invoqué le paragraphe 11.1(5) du Manuel des politiques et elle a conclu qu’il était raisonnable, de la part de la Commission, de conclure qu’elle disposait de tous les renseignements pour procéder à l’examen.

[96] Le paragraphe 11.1(5) prévoit ce qui suit :

5. Dans les cas où la loi n’exige pas la tenue d’une audience, la Commission peut décider d’effectuer un examen par voie d’audience, en vertu du paragraphe 140(2) de la LSCMLC, s’ils estiment, dans les circonstances particulières du cas, qu’il faut tenir une audience pour clarifier des aspects pertinents du cas. Cela peut comprendre, notamment, les situations où :

- a. le caractère sûr et convaincant des renseignements examinés ne peut être évalué au moyen d’une étude du dossier;
- b. le dossier comprend des renseignements incomplets ou discordants qui sont pertinents à l’examen du cas et qui pourraient être clarifiés lors d’une audience;
- c. les renseignements au dossier indiquent que le délinquant a des problèmes (cognitifs, de santé mentale, physiques ou autres), qui empêchent de communiquer efficacement par écrit.

[97] Le même Manuel prévoit, au paragraphe 11.1(2), que son objet est de « [g]uider les commissaires à tenir des audiences de qualité, tout en respectant l’obligation d’agir équitablement et en se conformant à la loi, à la jurisprudence et aux politiques applicables » (non souligné dans l’original).

[98] Le défendeur soutient que M. DeMaria n’avait pas établi qu’une audience aurait dû être tenue. Cependant,

nothing in the Act, the Regulations or the Policy Manual suggests that it is up to the offender to establish or persuade the Board that a hearing should be held. The Policy Manual refers to “where a hearing is not required by law” and, as such, acknowledges that a hearing may be required by subsection 140(1), other statutory provisions or by the common law. Despite that subsection 140(2) provides the discretion to hold an oral hearing—and in the present circumstances there is no dispute that Mr. DeMaria’s review falls within subsection 140(2)—there were several factors pointing to the need for an oral hearing, in addition to the guidance in the Policy Manual.

The common law duty of procedural fairness

[99] In *Baker*, above, the Supreme Court of Canada established that the duty of procedural fairness varies depending on the context.

[100] Justice L’Heureux-Dubé provided a non-exhaustive list of factors and emphasized that the scope or content of the duty of procedural fairness must be determined in the specific context of each case. Justice L’Heureux-Dubé reiterated that procedural fairness is based on the principle that individuals affected by decisions should have the opportunity to present their case and to have decisions affecting their rights and interests made in a fair and impartial and open process “appropriate to the statutory, institutional, and social context of the decision” (*Baker*, at paragraph 28).

[101] The factors include the nature of the decision, the nature of the statutory scheme, the importance of the decision to the person affected, the legitimate expectations of that person and the choice of procedure made by the decision maker.

[102] With respect to the nature of the decision and the process followed in making it, *Baker* guides that the more the process resembles judicial decision making,

aucune disposition de la Loi, du Règlement ou du Manuel des politiques ne donne à penser que le contrevenant doit établir qu’une audience doit être tenue ou convaincre la Commission en ce sens. Le Manuel des politiques mentionne que « la loi [...] n’exig[e] pas la tenue d’une audience »; il reconnaît donc que la tenue d’une audience peut être obligatoire par application du paragraphe 140(1), d’autres dispositions législatives ou de la common law. Malgré que le paragraphe 140(2) confère au décideur le pouvoir discrétionnaire de tenir une audience — et, en l’espèce, il n’est pas contesté que l’examen visant M. DeMaria relève du paragraphe 140(2) — plusieurs facteurs, en plus des orientations fournies par le Manuel des politiques, indiquaient qu’il était nécessaire de tenir une audience.

L’obligation d’équité procédurale prévue dans la common law

[99] Dans l’arrêt *Baker*, précité, la Cour suprême du Canada a établi que l’obligation d’équité procédurale varie selon le contexte.

[100] La juge L’Heureux-Dubé a énoncé une liste non exhaustive de facteurs et elle a mis l’accent sur le fait que la portée de l’obligation d’équité procédurale doit être établie selon le contexte propre de chaque situation. La juge L’Heureux-Dubé a réitéré que l’équité procédurale est fondée sur le principe selon lequel les personnes touchées par des décisions doivent avoir la possibilité de faire valoir leur position et que ces personnes ont droit à ce que les décisions ayant une incidence sur leurs droits et intérêts soient prises à la suite d’un processus équitable, impartial et transparent, « adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision » (*Baker*, au paragraphe 28).

[101] Les facteurs en question comprennent la nature de la décision, la nature du régime législatif, l’importance de la décision pour la personne visée, les attentes légitimes de cette personne et le choix de procédure du décideur.

[102] En ce qui concerne la nature de la décision et le processus adopté pour la prendre, l’arrêt *Baker* énonce que, plus le processus prévu ressemble à une

the more likely it is that procedural protections closer to the trial model will be required (*Baker*, at paragraph 23). Although the process followed by the Board in making parole decisions is more inquisitorial than adversarial, the Board must assess and determine the weight to attach to the evidence before it, and this often involves assessments of credibility. In this case, the Board noted Mr. DeMaria's denials, but did not wait for his full submissions. Nonetheless, the Board made adverse credibility findings, relying on only documentary evidence.

[103] With respect to the nature of the statutory scheme, greater procedural protections will be required when no appeal procedure is provided within the statute, or when the decision is determinative of the issue and further requests cannot be submitted (*Baker*, at paragraph 24). In the present case, the Act provides for an appeal of a Parole Board decision. In addition, the decision of the Appeal Division may be the subject of an application for judicial review to this Court.

[104] The importance of a decision to the individuals affected is a significant factor affecting the content of the duty of procedural fairness. The more important the decision and the greater the impact on the persons affected, the greater the procedural protections required (*Baker*, at paragraph 25). The decision to revoke parole is of significant importance. As noted above, this is the difference between living in the community with conditions while still serving a life sentence and remaining in custody awaiting a possible future opportunity to have parole considered. Revocation of parole may also negatively impact any future applications for parole.

[105] The legitimate expectations of the person challenging the decision also affect what procedures the

prise de décision judiciaire, plus il est probable que l'obligation d'agir équitablement exigera des protections procédurales proches du modèle du procès (*Baker*, au paragraphe 23). Même si le processus adopté par la Commission dans les décisions relatives aux libérations conditionnelles est davantage inquisitoire que contradictoire, elle doit apprécier et pondérer la preuve dont elle dispose, et cela nécessite souvent des appréciations de crédibilité. En l'espèce, la Commission a pris acte des réfutations de M. DeMaria, mais elle n'a pas attendu qu'il lui transmette ses observations complètes. Néanmoins, la Commission a tiré des conclusions défavorables en matière de crédibilité en se fondant uniquement sur la preuve documentaire.

[103] En ce qui concerne la nature du régime législatif, des protections procédurales plus importantes seront exigées lorsque la loi ne prévoit aucune procédure d'appel, ou lorsque la décision est déterminante quant à la question en litige et qu'il n'est plus possible de présenter d'autres demandes (*Baker*, au paragraphe 24). En l'espèce, la Loi prévoit le droit d'interjeter un appel à l'encontre de la décision de la Commission des libérations conditionnelles. En outre, la décision de la Section d'appel peut faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire à la Cour.

[104] L'importance de la décision pour les personnes visées est un facteur important qui a une incidence sur la teneur de l'obligation d'équité procédurale. Plus la décision est importante pour la vie des personnes visées et plus ses répercussions sont grandes pour ces personnes, plus les protections procédurales requises seront rigoureuses (*Baker*, au paragraphe 25). La décision de révoquer une libération conditionnelle est d'une grande importance. Comme il a été mentionné ci-dessus, c'est la différence entre vivre dans la collectivité, sous réserve de conditions, tout en purgeant une peine de prison à perpétuité, et rester en détention en attendant une possibilité que la demande de libération conditionnelle soit examinée. La révocation de la libération conditionnelle peut aussi avoir une incidence défavorable sur toute demande de libération conditionnelle présentée par la suite.

[105] Les attentes légitimes d'une personne qui conteste la décision ont aussi une incidence sur ce que l'obliga-

duty of fairness requires in given circumstances. If the person has a legitimate expectation that a certain procedure will be followed, the duty of fairness requires that procedure (*Baker*, at paragraph 26). Mr. DeMaria requested an oral hearing as early as January 2012, but the Board clearly communicated in February 2012 that the review would proceed on the basis of written material.

[106] *Baker* also guides that the choice of procedure made by the decision-maker should be taken into account and respected, particularly when the statute leaves it to the decision maker to choose its own procedure, or when it has an expertise in determining what procedures are appropriate in the circumstances (*Baker*, at paragraph 27). Subsection 140(2) gives the Board discretion to determine whether to hold an oral hearing, unless a hearing is mandated, but does not include any criteria. The Policy Manual provides some guidance, and also reminds Board members of the duty to act fairly.

[107] The respondent submits that four of five *Baker* factors support the view that the Board met the duty of procedural fairness owed in the overall context and that an oral hearing was not required. In my view, three of five factors support a higher degree of procedural fairness. Regardless, the scope of the duty of procedural fairness is not determined based on a tally of the favourable *Baker* factors. The factors are not exhaustive and some factors attract more weight than others. The *Baker* factors guide decision makers about the scope or content of the duty of procedural fairness; i.e., what measures are called for to respect the principle that the person affected “should have the opportunity to present their case fully and fairly” (*Baker*, at paragraph 28).

[108] In the present case, the nature of the decision and the manner in which the Board makes its decisions, coupled with the importance of the decision to Mr. DeMaria, supports the need for more than the minimum level of procedural fairness.

tion d'équité exige dans des circonstances données. Si la personne s'attend légitimement à ce qu'une certaine procédure soit suivie, l'obligation d'équité exigera cette procédure (*Baker*, au paragraphe 26). M. DeMaria demandait la tenue d'une audience dès janvier 2012, mais la Commission lui a clairement communiqué, en février 2012, que l'examen aurait lieu sur foi des documents écrits.

[106] L'arrêt *Baker* énonce aussi que le choix de la procédure adoptée par le décideur devrait aussi être pris en compte et respecté, surtout quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand celui-ci a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances (*Baker*, au paragraphe 27). Le paragraphe 140(2) de la Loi confère à la Commission le pouvoir discrétionnaire de tenir une audience, à moins que celle-ci ne soit obligatoire, mais il ne contient aucun critère. Le Manuel des politiques donne certaines directives et rappelle aussi aux membres de la Commission qu'ils ont le devoir d'agir équitablement.

[107] Le défendeur soutient que quatre des cinq facteurs énoncés dans l'arrêt *Baker* appuient l'argument selon lequel la Commission s'est acquittée de son obligation relative à l'équité procédurale dans le contexte global et qu'il n'était pas nécessaire de tenir une audience. Je suis d'avis que trois des cinq facteurs appuient un degré plus élevé d'équité procédurale. Néanmoins, la portée de l'obligation d'équité procédurale n'est pas déterminée en fonction d'un décompte des facteurs favorables de l'arrêt *Baker*. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de facteurs et certains d'entre eux peuvent se voir accorder un poids plus important que les autres. Les facteurs énoncés dans l'arrêt *Baker* orientent les décideurs à propos de la portée et de la teneur de l'obligation d'équité procédurale, c.-à-d. quelles mesures doivent être prises pour respecter le principe selon lequel les personnes visées « doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position » (*Baker*, au paragraphe 28).

[108] En l'espèce, la nature de la décision et la manière avec laquelle la Commission rend ses décisions, conjuguées avec l'importance de la décision pour M. DeMaria, exigent que le principe d'équité procédurale soit appliqué avec plus de rigueur que le minimum prévu.

[109] In some contexts, the duty of fairness may be satisfied by way of a full and complete written hearing (*Baker*, at paragraphs 33 and 34), even when Charter rights are engaged (*Singh*, at page 213).

[110] The Board may have satisfied its duty of procedural fairness without holding an oral hearing if it had granted Mr. DeMaria's request to postpone his parole review and Mr. DeMaria had subsequently provided more comprehensive written submissions in response to the numerous allegations, rather than limited submissions on the procedural fairness issues. As noted by the respondent, Mr. DeMaria's written submissions along with his own affidavit were submitted to the Appeal Division in August 2014, and responded to the substance of most of the allegations. However, the Parole Board had refused the third request for a postponement to permit such submissions two months previously. The Appeal Division considered the appeal, which was based on a breach of procedural fairness, only on the basis of the information on the record before the Board. The refusal of the Board on June 13, 2014, to postpone the review for the third time is, therefore, an important part of the relevant context that informs the scope of the duty of procedural fairness and whether an oral hearing was required.

[111] The relevant context also includes that Mr. DeMaria's liberty interests were at stake, his credibility was impugned, and he faced numerous allegations, which he believed he should respond to. As noted, he was not aware that the Board would base its decision on his attendance at two weddings.

[112] In the circumstances, following the refusal of the third postponement request, an oral hearing should have been provided to permit Mr. DeMaria to respond to the allegations and to address the credibility findings in Memo #9. Alternatively, if a postponement had been

[109] Dans certains contextes, le décideur peut s'acquitter de son obligation d'agir équitablement en instruisant, de manière pleine et entière, une affaire par écrit (*Baker*, aux paragraphes 33 et 34), et ce, même lorsque les droits garantis par la Charte sont en jeu (*Singh*, à la page 213).

[110] La Commission aurait pu s'acquitter de son obligation relative à l'équité procédurale sans tenir une audience si elle avait fait droit à la demande de M. DeMaria d'ajourner l'examen de sa libération conditionnelle et que M. DeMaria avait par la suite présenté des observations écrites plus détaillées en réponse aux nombreuses allégations, plutôt que des observations ne portant que sur des questions relatives à l'équité procédurale. Comme l'a fait remarquer le défendeur, les observations écrites de M. DeMaria, ainsi que son affidavit, ont été présentées à la Section d'appel en août 2014, et celles-ci traitaient de la substance de la plupart des allégations. Cependant, la Commission des libérations conditionnelles avait refusé, deux mois auparavant, la troisième demande d'ajournement, laquelle visait la présentation de ces observations. La Section d'appel a examiné l'appel, lequel reposait sur le manquement à l'équité procédurale, en se fondant uniquement sur les renseignements figurant dans le dossier dont disposait la Commission. Le refus de la Commission daté du 13 juin 2014 d'ajourner l'examen pour une troisième fois constitue donc une partie importante du contexte pertinent qui détermine la portée de l'obligation d'équité procédurale ainsi que la question de savoir si la tenue d'une audience était nécessaire.

[111] Le fait que la liberté de M. DeMaria était en jeu, que sa crédibilité était attaquée et qu'il faisait l'objet de nombreuses allégations, à l'égard desquelles il croyait qu'il devait donner sa version des faits, sont tous des éléments qui composent ce contexte pertinent. Comme il a été mentionné, M. DeMaria ne savait pas que la Commission fonderait sa décision sur sa présence à deux mariages.

[112] Dans les circonstances, après le refus de la troisième demande d'ajournement, une audience aurait dû être tenue pour permettre à M. DeMaria de répondre aux allégations et de traiter des conclusions en matière de crédibilité figurant dans la note n° 9. Subsidiairement, si

granted for some reasonable period of time to permit Mr. DeMaria to provide his submissions in response to Memo #9 before the Board made findings regarding his credibility and the reliability and persuasiveness of the information, an oral hearing may not have been required to meet the duty of procedural fairness. As noted, the duty of procedural fairness varies with the context and if the postponement had been granted, the context would have been different.

[113] In the circumstances of this case, the Appeal Board erred in finding that the Board had met its duty of procedural fairness.

Constitutionality

[114] The constitutionality of section 140 is not the issue in the present case.

[115] In *Way*, above, the Quebec Superior Court found that amendments to paragraph 140(1)(d) of the Act, which removed the right to an oral hearing in some circumstances, violated section 7 of the Charter and cannot be saved by section 1. The Quebec Court of Appeal upheld this decision (*Canada (Procureur général) c. Way*, 2015 QCCA 1576). Leave to appeal has been granted by the Supreme Court of Canada [[2016] 1 S.C.R. xvi] and will be heard in the new year. That determination may clarify whether hearings shall be held in all or more circumstances. However, Mr. DeMaria's application is granted on the basis of the breach of procedural fairness.

IX. Conclusion

[116] The application for judicial review is granted. The Appeal Division erred in finding that the Parole Board met its duty of procedural fairness in the particular circumstances of this case. As a result, a differently constituted panel of the Parole Board shall re-determine

un ajournement avait été accordé pour une période raisonnable en vue de permettre à M. DeMaria de présenter ses observations en réponse à la note n° 9 avant que la Commission eût tiré ses conclusions au sujet de sa crédibilité et de la fiabilité et du caractère convaincant des renseignements, la Commission n'aurait peut-être pas eu à tenir une audience pour s'acquitter de ses obligations en matière d'équité procédurale. Comme il a été mentionné, l'obligation d'équité procédurale varie en fonction du contexte, et si l'ajournement avait été accordé, le contexte aurait été différent.

[113] Dans les circonstances de la présente affaire, la Section d'appel a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la Commission s'était acquittée de son obligation en matière d'équité procédurale.

La validité constitutionnelle

[114] La validité constitutionnelle de l'article 140 n'est pas en litige dans la présente affaire.

[115] Dans la décision *Way*, précitée, la Cour supérieure du Québec a conclu que les modifications apportées à l'alinéa 140(1)d de la Loi, qui supprimaient le droit à une audience dans certaines circonstances, violaient les droits garantis à l'article 7 de la Charte et que cette violation n'était pas justifiée au titre de l'article premier. La Cour d'appel du Québec a confirmé cette décision (*Canada (Procureur général) c. Way*, 2015 QCCA 1576). La Cour suprême du Canada a accueilli une demande d'autorisation de pourvoi [[2016] 1 R.C.S. xvi] et ce pourvoi sera instruit l'an prochain. Le jugement de la Cour suprême du Canada quant à cette affaire pourrait préciser si les audiences doivent être tenues dans davantage de circonstances ou dans toutes les circonstances. Cependant, la demande de M. DeMaria est accueillie, parce qu'il y a eu violation de l'équité procédurale.

IX. Conclusion

[116] La demande de contrôle judiciaire est accueillie. La Section d'appel a commis une erreur en concluant que la Commission des libérations conditionnelles s'était acquittée de son obligation en matière d'équité procédurale dans la situation bien précise de l'espèce.

whether Mr. DeMaria's parole should be revoked after providing Mr. DeMaria with a reasonable opportunity to make written submissions in response to Memo #9 and/or following an oral hearing.

[117] This is not a situation where it can be found that the decision to revoke Mr. DeMaria's parole would be inevitable but for the breach of procedural fairness, nor did the respondent argue that this was so.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

The application for judicial review is allowed.

A differently constituted panel of the Parole Board shall re-determine Mr. DeMaria's parole review in accordance with these reasons.

Par conséquent, un tribunal différemment constitué de la Commission des libérations conditionnelles devra décider à nouveau si la libération conditionnelle de M. DeMaria devrait être révoquée, après qu'elle lui eut donné une possibilité raisonnable de présenter des observations écrites en réponse à la note n° 9 et/ou à la suite d'une audience.

[117] Il ne s'agit pas d'une situation où la Cour peut conclure que, en l'absence du manquement à l'équité procédurale, la décision de révoquer la libération conditionnelle de M. DeMaria serait inévitable, et le défendeur n'a pas soulevé un tel argument.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

La demande de contrôle judiciaire est accueillie.

Un tribunal différemment constitué de la Commission des libérations conditionnelles devra rendre une nouvelle décision concernant l'examen de la libération conditionnelle de M. DeMaria, conformément aux présents motifs.